

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111101-2020-01 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAFINE DIDIER, Président de la société de chasse d' ANDREST ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1** Monsieur LAFINE DIDIER, Président de la société de chasse d' ANDREST est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : ANDREST

Territoire de chasse de : ANDREST

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 3** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 4 Dispositions particulières**

##### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

##### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

##### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

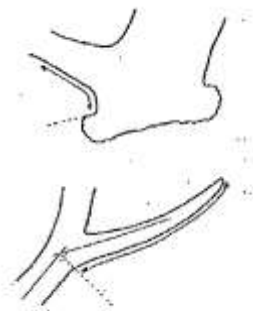
##### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 6 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 7 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 8 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111102-2020-02 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur HOURCADET BRUNO, Président de la société de chasse des Aouquerats - La Tyre (CASTELNAU RIVIERE BASSE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 9** Monsieur HOURCADET BRUNO, Président de la société de chasse des Aouquerats - La Tyre (CASTELNAU RIVIERE BASSE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Territoire de chasse de : Aouquerats - La Tyre (CASTELNAU RIVIERE BASSE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	16	17
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	6	8
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 10** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 11** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 12 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

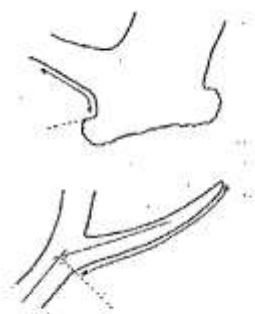
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 13 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 14 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 15 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 16 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111103-2020-03 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAPEYRADE JEAN-PATRICK, Président de la société de chasse de l' Association Artagnanaise Chasse Nature ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 17** Monsieur LAPEYRADE JEAN-PATRICK, Président de la société de chasse de l' Association Artagnanaise Chasse Nature est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : ARTAGNAN

Territoire de chasse de : Association Artagnanaise Chasse Nature

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 18** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 19** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 20 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

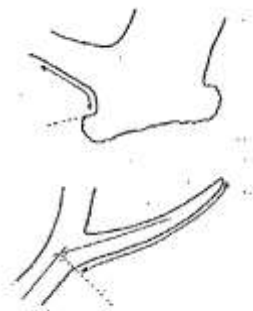
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 21 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 22 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 23 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 24 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111104-2020-04 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OLIBERE JEAN-LOUIS MARCEL, Président de la société de chasse d' AURIEBAT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 25** Monsieur OLIBERE JEAN-LOUIS MARCEL, Président de la société de chasse d' AURIEBAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 11 Commune : AURIEBAT

Territoire de chasse de : AURIEBAT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	20	21
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 26** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 27** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 28 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

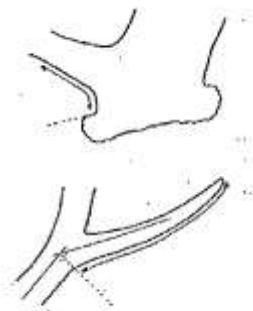
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 29 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 30 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 31 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 32 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111105-2020-05 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ITURRIA DOMINIQUE, Président de la société de chasse d' Ayza (NOUILHAN - LARREULE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 33** Monsieur ITURRIA DOMINIQUE, Président de la société de chasse d' Ayza (NOUILHAN - LARREULE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : NOUILHAN

Territoire de chasse de : Ayza (NOUILHAN - LARREULE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 34** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 35** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 36 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

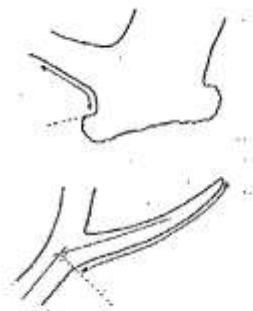
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse.

Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 37 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 38 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 39 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 40 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111106-2020-06 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PLUQUET BERTRAND, Président de la société de chasse du Bassin de l'Adour (AURENSAN - BOURS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 41** Monsieur PLUQUET BERTRAND, Président de la société de chasse du Bassin de l'Adour (AURENSAN - BOURS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : AURENSAN

Territoire de chasse de : Bassin de l'Adour (AURENSAN - BOURS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 42** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 43** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 44 Dispositions particulières**

##### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

##### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

##### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

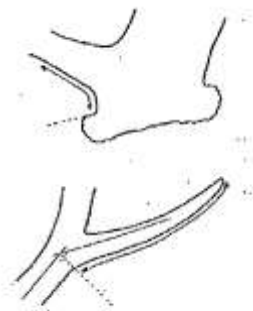
##### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 45 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 46 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 47 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 48 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111107-2020-07 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PORTASSAU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de BAZILLAC (ACCA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 49** Monsieur PORTASSAU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de BAZILLAC (ACCA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : BAZILLAC

Territoire de chasse de : BAZILLAC (ACCA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 50** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 51** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 52 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

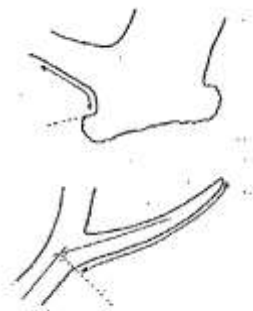
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 53 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 54 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 55 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 56 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111108-2020-08 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BORDES ERIC, Président de la société de chasse de la Diane du Lys et de l'Uzerte (CAIXON) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 57** Monsieur BORDES ERIC, Président de la société de chasse de la Diane du Lys et de l'Uzerte (CAIXON) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : CAIXON

Territoire de chasse de : Diane du Lys et de l'Uzerte (CAIXON)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 58** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 59** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 60 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

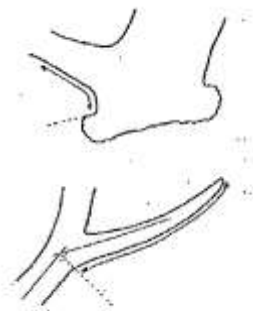
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 61 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 62 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 63 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 64 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111109-2020-09 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LESTRADE PHILIPPE, Président de la société de chasse de la Diane de Camales (CAMALES) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 65** Monsieur LESTRADE PHILIPPE, Président de la société de chasse de la Diane de Camales (CAMALES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : CAMALES

Territoire de chasse de : Diane de Camales (CAMALES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 66** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 67** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 68 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

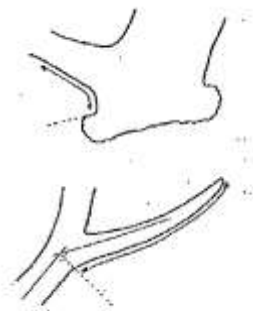
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 69 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 70 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 71 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 72 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111110-2020-10 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CASTAGNERE ERIC, Président de la société de chasse de CASTELNAU RIVIERE BASSE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 73** Monsieur CASTAGNERE ERIC, Président de la société de chasse de CASTELNAU RIVIERE BASSE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Territoire de chasse de : CASTELNAU RIVIERE BASSE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	19	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	9	10
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 74** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 75** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 76 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

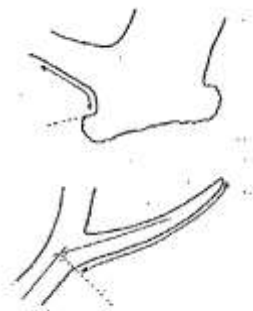
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 77 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 78 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 79 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 80 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111111-2020-11 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ARTIGUES JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de CAUSSADE-RIVIERE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 81** Monsieur ARTIGUES JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de CAUSSADE-RIVIERE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : CAUSSADE-RIVIERE

Territoire de chasse de : CAUSSADE-RIVIERE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 82** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 83** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 84 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

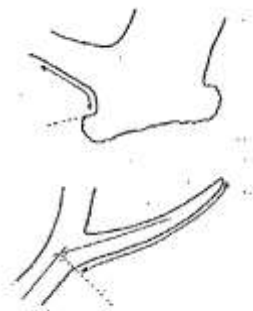
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 85 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 86 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 87 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 88 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111112-2020-12 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BENEDE GERARD, Président de la société de chasse de la Diane de l'Adour (LAFITOLE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 89** Monsieur BENEDE GERARD, Président de la société de chasse de la Diane de l'Adour (LAFITOLE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 11 Commune : LAFITOLE

Territoire de chasse de : Diane de l'Adour (LAFITOLE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	17
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 90** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 91** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 92 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

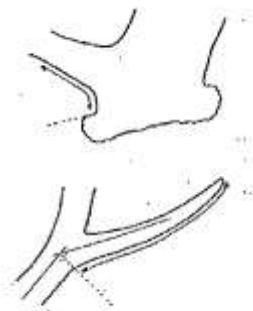
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 93 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 94 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 95 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 96 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111113-2020-13 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUPIERRIS RENE, Président de la société de chasse de la Diane Vic Echez Adour (VIC EN BIGORRE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 97** Monsieur DUPIERRIS RENE, Président de la société de chasse de la Diane Vic Echez Adour (VIC EN BIGORRE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : VIC-EN-BIGORRE

Territoire de chasse de : Diane Vic Echez Adour (VIC EN BIGORRE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 98** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 99** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 100 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

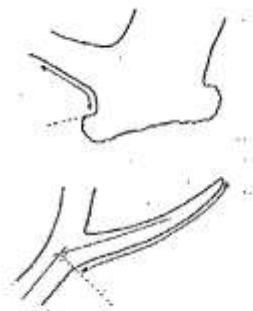
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 101 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 102 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 103 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 104 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111114-2020-14 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DEPOND THIBAUT, Président de la société de chasse de L'Enclave de Bigorre (ESCAUNETS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 105** Monsieur DEPOND THIBAUT, Président de la société de chasse de L'Enclave de Bigorre (ESCAUNETS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : ESCAUNETS

Territoire de chasse de : L'Enclave de Bigorre (ESCAUNETS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 106** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 107** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 108 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

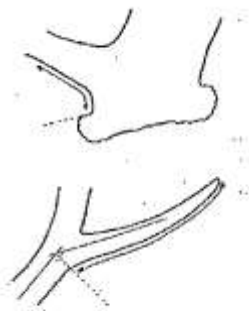
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 109 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 110 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 111 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 112 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111116-2020-15 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BORDIER MARC, Président de la société de chasse d' ESTIRAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 113** Monsieur BORDIER MARC, Président de la société de chasse d' ESTIRAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : ESTIRAC

Territoire de chasse de : ESTIRAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 114** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 115** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 116 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

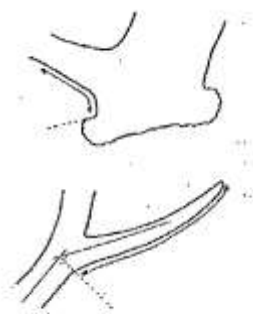
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 117 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 118 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 119 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 120 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111117-2020-16 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MARCHE VALERY, Président de la société de chasse du GAEC Rémon ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 121** Monsieur MARCHE VALERY, Président de la société de chasse du GAEC Rémon est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SOUBLECAUSE

Territoire de chasse de : GAEC Rémon

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 122** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 123** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 124 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

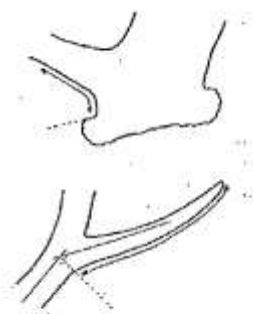
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 125 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 126 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 127 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 128 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111118-2020-17 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CLAVERIE GILLES, Président de la société de chasse de GARDERES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 129** Monsieur CLAVERIE GILLES, Président de la société de chasse de GARDERES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : GARDERES

Territoire de chasse de : GARDERES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 130** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 131** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 132 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

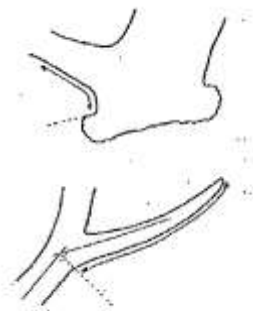
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 133 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 134 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 135 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 136 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111119-2020-18 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BILLET PAUL, Président de la société de chasse d' HAGEDET (ACCA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 137** Monsieur BILLET PAUL, Président de la société de chasse d' HAGEDET (ACCA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : HAGEDET

Territoire de chasse de : HAGEDET (ACCA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 138** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 139** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 140 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

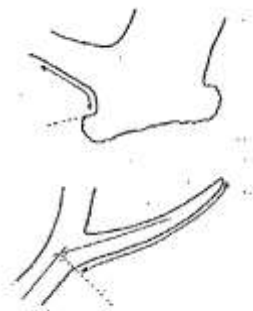
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 141 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 142 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 143 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 144 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111120-2020-19 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LATAPIE JOSEPH, Président de la société de chasse d' HERES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 145** Monsieur LATAPIE JOSEPH, Président de la société de chasse d' HERES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : HERES

Territoire de chasse de : HERES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	9
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 146** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 147** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 148 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

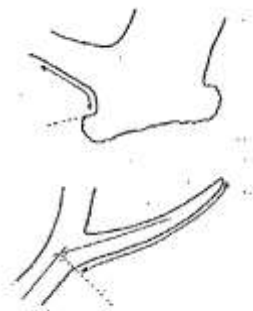
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 149 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 150 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 151 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 152 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111121-2020-20 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LEMAITRE ANDRE, Président de la société de chasse de LABATUT-RIVIERE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 153** Monsieur LEMAITRE ANDRE, Président de la société de chasse de LABATUT-RIVIERE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 11 Commune : LABATUT-RIVIERE

Territoire de chasse de : LABATUT-RIVIERE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 154** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 155** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 156 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

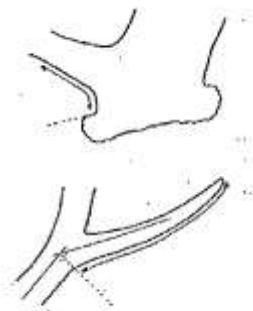
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 157 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 158 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 159 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 160 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111122-2020-21 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAZENAVE LACROUTS BERNARD, Président de la société de chasse de LAGARDE-GAYAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 161** Monsieur CAZENAVE LACROUTS BERNARD, Président de la société de chasse de LAGARDE-GAYAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : LAGARDE

Territoire de chasse de : LAGARDE-GAYAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 162** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 163** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 164 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

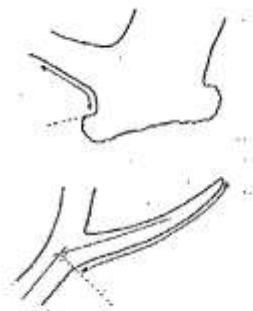
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 165 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 166 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 167 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 168 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111123-2020-22 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RIBERT CLAUDE, Président de la société de chasse de Lahittoise (LAHITTE-TOUPIERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 169** Monsieur RIBERT CLAUDE, Président de la société de chasse de Lahittoise (LAHITTE-TOUPIERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : LAHITTE-TOUPIERE

Territoire de chasse de : Lahittoise (LAHITTE-TOUPIERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 170** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 171** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 172 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

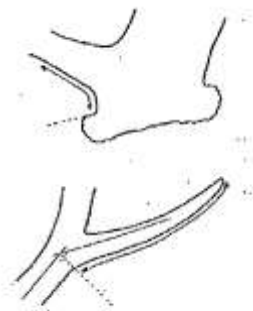
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 173 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 174 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 175 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 176 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111124-2020-23 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DACUNCAO BRUNO, Président de la société de chasse de LASCAZERES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 177** Monsieur DACUNCAO BRUNO, Président de la société de chasse de LASCAZERES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : LASCAZERES

Territoire de chasse de : LASCAZERES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	19	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	6
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 178** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 179** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 180 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

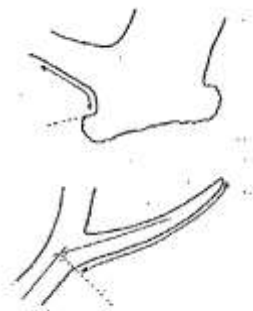
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 181 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 182 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 183 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 184 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111126-2020-24 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GUILHAS NICOLAS, Président de la société de chasse de LUQUET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 185** Monsieur GUILHAS NICOLAS, Président de la société de chasse de LUQUET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : LUQUET

Territoire de chasse de : LUQUET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 186** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 187** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 188 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

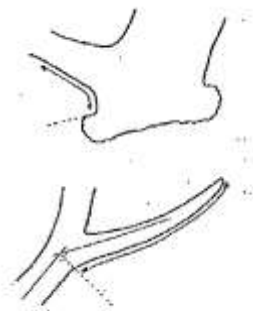
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 189 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 190 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 191 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 192 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111127-2020-25 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MICHEL DANIEL, Président de la société de chasse de MADIRAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 193** Monsieur MICHEL DANIEL, Président de la société de chasse de MADIRAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : MADIRAN

Territoire de chasse de : MADIRAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	24	25
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	8	10
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 194** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 195** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 196 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

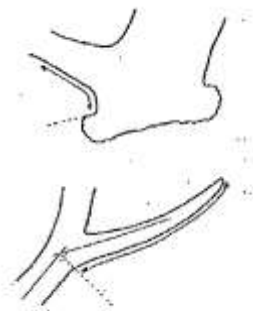
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 197 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 198 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 199 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 200 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111128-2020-26 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ABADIE PIERRE, Président de la société de chasse de La Pétonnière (MONFAUCON) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 201** Monsieur ABADIE PIERRE, Président de la société de chasse de La Pétonnière (MONFAUCON) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : MONFAUCON

Territoire de chasse de : La Pétondière (MONFAUCON)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 202** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 203** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 204 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

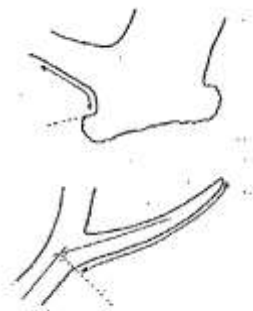
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 205 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 206 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 207 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 208 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111129-2020-27 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LIMA JEROME, Président de la société de chasse d' OURSBELILLE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 209** Monsieur LIMA JEROME, Président de la société de chasse d' OURSBELILLE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : OURSBELILLE

Territoire de chasse de : OURSBELILLE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 210** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 211** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 212 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

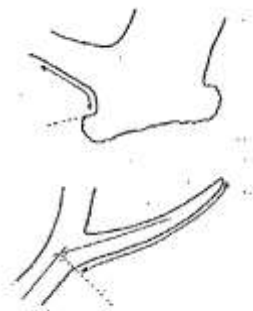
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 213 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 214 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 215 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 216 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111130-2020-28 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BINDE STEPHANE, Président de la société de chasse du Pim Pam Club (LAHITTE-TOUPIERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 217** Monsieur BINDE STEPHANE, Président de la société de chasse du Pim Pam Club (LAHITTE-TOUPIERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 11 Commune : LAHITTE-TOUPIERE

Territoire de chasse de : Pim Pam Club (LAHITTE-TOUPIERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	11
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 218** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 219** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 220 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

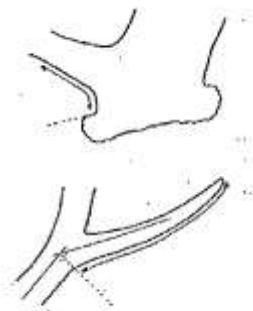
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 221 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 222 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 223 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 224 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111131-2020-29 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DEILHOU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de PUJO ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 225** Monsieur DEILHOU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de PUJO est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : PUJO

Territoire de chasse de : PUJO

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 226** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 227** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 228 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

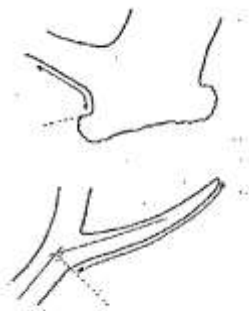
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 229 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 230 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 231 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 232 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111132-2020-30 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FORGUES MARC, Président de la société de chasse de RABASTENS-DE-BIGORRE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 233** Monsieur FORGUES MARC, Président de la société de chasse de RABASTENS-DE-BIGORRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : RABASTENS-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : RABASTENS-DE-BIGORRE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	9
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 234** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 235** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 236 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

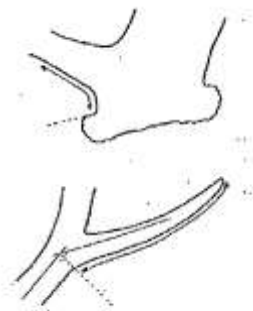
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 237 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 238 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 239 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 240 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111134-2020-31 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAPMARTIN RENE, Président de la société de chasse de SAINT-LANNE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 241** Monsieur CAPMARTIN RENE, Président de la société de chasse de SAINT-LANNE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SAINT-LANNE

Territoire de chasse de : SAINT-LANNE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	14
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	7	8
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 242** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 243** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 244 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

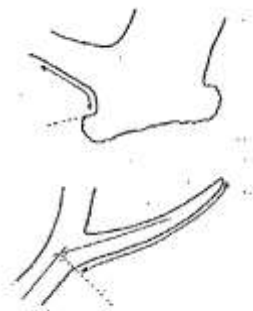
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 245 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 246 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 247 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 248 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111135-2020-32 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RICHE JEAN, Président de la société de chasse de SAINT-LEZER ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 249** Monsieur RICHE JEAN, Président de la société de chasse de SAINT-LEZER est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SAINT-LEZER

Territoire de chasse de : SAINT-LEZER

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 250** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 251** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 252 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

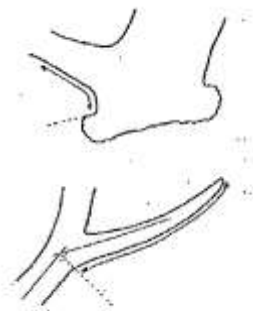
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 253 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 254 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 255 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 256 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111136-2020-33 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOULAN CEDRIC, Président de la société de chasse de SARRIAC-BIGORRE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 257** Monsieur SOULAN CEDRIC, Président de la société de chasse de SARRIAC-BIGORRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SARRIAC-BIGORRE

Territoire de chasse de : SARRIAC-BIGORRE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 258** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 259** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 260 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

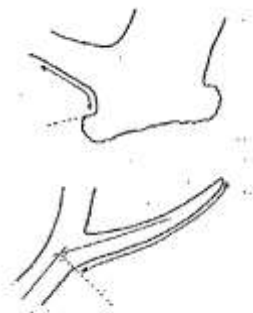
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 261 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 262 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 263 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 264 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111137-2020-34 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ROGER ALEXANDRE, Président de la société de chasse de LA VIGILANTE (Sauveterre) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 265** Monsieur ROGER ALEXANDRE, Président de la société de chasse de LA VIGILANTE (Sauveterre) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SAUVETERRE

Territoire de chasse de : LA VIGILANTE (Sauveterre)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	17	18
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 266** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 267** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 268 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

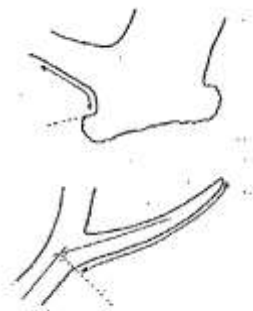
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 269 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 270 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 271 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 272 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111138-2020-35 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GUINDEL CEDRIC, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Club de l'Enclave (SERON) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 273** Monsieur GUINDEL CEDRIC, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Club de l'Enclave (SERON) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SERON

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Club de l'Enclave (SERON)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 274** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 275** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 276 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

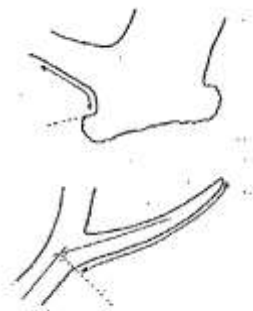
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 277 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 278 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 279 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 280 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111139-2020-36 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PANASSAC MICHEL, Président de la société de chasse Le Tartarin Siarrouyais et Talazac réunis (SIARROUY-TALAZAC) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 281** Monsieur PANASSAC MICHEL, Président de la société de chasse Le Tartarin Siarrouyais et Talazac réunis (SIARROUY-TALAZAC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 11 Commune : SIARROUY

Territoire de chasse de : Le Tartarin Siarrouyais et Talazac réunis (SIARROUY-TALAZAC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 282** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 283** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 284 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

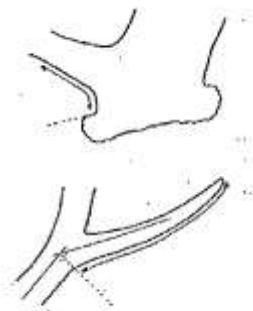
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse.

Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 285 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 286 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 287 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 288 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111140-2020-37 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DESBARATS SEBASTIEN, Président de la société de chasse de SOUBLECAUSE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 289** Monsieur DESBARATS SEBASTIEN, Président de la société de chasse de SOUBLECAUSE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SOUBLECAUSE

Territoire de chasse de : SOUBLECAUSE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 290** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 291** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 292 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

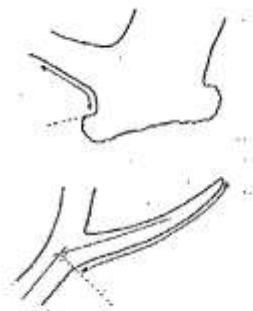
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 293 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 294 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 295 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 296 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111141-2020-38 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur THOUVENIN SEBASTIEN, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Club de l'Adour (MAUBOURGUET) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 297** Monsieur THOUVENIN SEBASTIEN, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Club de l'Adour (MAUBOURGUET) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : MAUBOURGUET

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Club de l'Adour (MAUBOURGUET)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 298** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 299** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 300 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

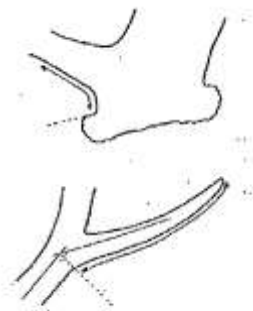
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 301 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 302 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 303 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 304 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111142-2020-39 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BAYLE MINVIELLE MANON, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Club Vicquois (VIC EN BIGORRE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 305** Monsieur BAYLE MINVIELLE MANON, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Club Vicquois (VIC EN BIGORRE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : VIC-EN-BIGORRE

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Club Vicquois (VIC EN BIGORRE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	20	22
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	6
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 306** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 307** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 308 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

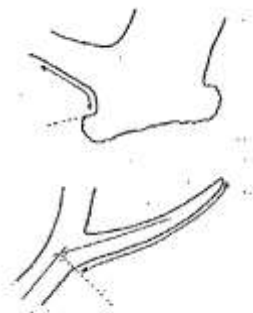
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 309 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 310 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 311 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 312 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111143-2020-40 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COLAS JEAN-CHRISTOPHE, Président de la société de chasse du Saint-Hubert de l'Arcisse (BARBACHEN - SEGALAS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 313** Monsieur COLAS JEAN-CHRISTOPHE, Président de la société de chasse du Saint-Hubert de l'Arcisse (BARBACHEN - SEGALAS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : BARBACHEN

Territoire de chasse de : Saint-Hubert de l'Arcisse (BARBACHEN - SEGALAS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 314** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 315** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 316 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

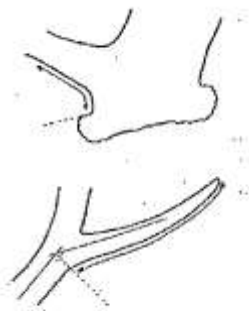
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 317 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 318 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 319 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 320 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111144-2020-41 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MONTAGNOL MICHEL, Président de la société de chasse de TOSTAT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 321** Monsieur MONTAGNOL MICHEL, Président de la société de chasse de TOSTAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : TOSTAT

Territoire de chasse de : TOSTAT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 322** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 323** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 324 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

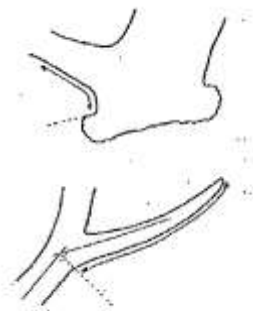
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 325 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 326 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 327 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 328 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111145-2020-42 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VERGEZ MAURICE, Président de la société de chasse d' UGNOUAS (ACCA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 329** Monsieur VERGEZ MAURICE, Président de la société de chasse d' UGNOUAS (ACCA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : UGNOUAS

Territoire de chasse de : UGNOUAS (ACCA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 330** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 331** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 332 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

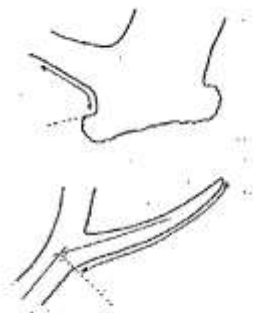
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 333 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 334 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 335 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 336 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111146-2020-43 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FONTARRABIE MATHIEU, Président de la société de chasse d' AIC de Luzerte (OROIX - PINTAC - TARASTEIX) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 337** Monsieur FONTARRABIE MATHIEU, Président de la société de chasse d' AIC de Luzerte (OROIX - PINTAC - TARASTEIX) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : OROIX

Territoire de chasse de : AIC de Luzerte (OROIX - PINTAC - TARASTEIX)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	23	24
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	6
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 338** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 339** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 340 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

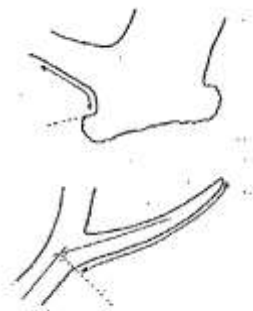
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 341 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 342 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 343 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 344 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111147-2020-44 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DALLIER MICHEL, Président de la société de chasse du TARTARIN CLUB VIDOUZIN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 345** Monsieur DALLIER MICHEL, Président de la société de chasse du TARTARIN CLUB VIDOUZIN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 11 Commune : VIDOUZE

Territoire de chasse de : TARTARIN CLUB VIDOUZIN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	22	24
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	6
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 346** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 347** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 348 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

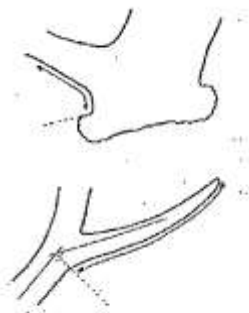
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 349 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 350 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 351 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 352 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111148-2020-45 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COURNET CLAUDE, Président de la société de chasse de VILLENAVE-PRES-BEARN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 353** Monsieur COURNET CLAUDE, Président de la société de chasse de VILLENAVE-PRES-BEARN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : VILLENAVE-PRES-BEARN

Territoire de chasse de : VILLENAVE-PRES-BEARN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 354** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 355** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 356 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

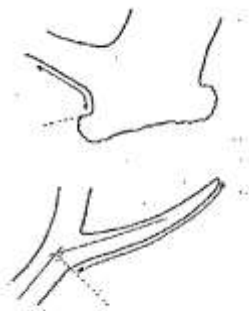
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 357 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 358 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 359 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 360 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111149-2020-46 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LE GENTIL PATRICK, de la commune de LABATUT LE GENTIL (LABATUT RIVIERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 361** Monsieur LE GENTIL PATRICK, de la commune de LABATUT LE GENTIL (LABATUT RIVIERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : LABATUT-RIVIERE

Territoire de chasse de : LE GENTIL (LABATUT RIVIERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 362** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 363** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 364 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

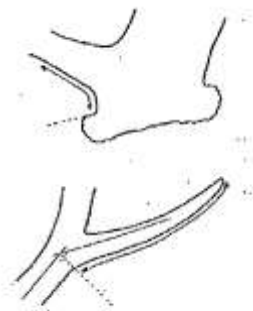
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 365 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 366 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 367 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 368 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111151-2020-47 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MAIRIE DE CAUSSADE RIVIERE, Président de la société de chasse de la MAIRIE DE CAUSSADE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 369** Monsieur MAIRIE DE CAUSSADE RIVIERE, Président de la société de chasse de la MAIRIE DE CAUSSADE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : CAUSSADE-RIVIERE

Territoire de chasse de : MAIRIE DE CAUSSADE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 370** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 371** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 372 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

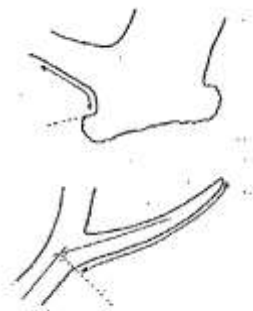
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 373 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 374 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 375 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 376 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111152-2020-48 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LEMOINE RENE, Président de la société de chasse LES MOUSQUILLOUS ET LOUBATES REUNIS (Siarrouy-Talazac) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 377** Monsieur LEMOINE RENE, Président de la société de chasse LES MOUSQUILLOUS ET LOUBATES REUNIS (Siarrouy-Talazac) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 11 Commune : SIARROUY

Territoire de chasse de : LES MOUSQUILLOUS ET LOUBATES REUNIS (Siarrouy-Talazac)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 378** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 379** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 380 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

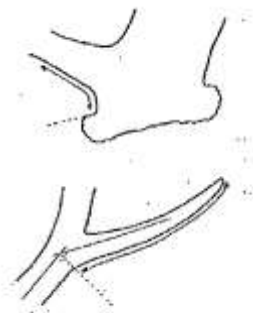
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 381 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 382 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 383 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 384 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111201-2020-49 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOULES MAUMUS MARC, Président de la société de chasse des Amis de la Gerle (LAMEAC) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 385** Monsieur SOULES MAUMUS MARC, Président de la société de chasse des Amis de la Gerle (LAMEAC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LAMEAC

Territoire de chasse de : Amis de la Gerle (LAMEAC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 386** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 387** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 388 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

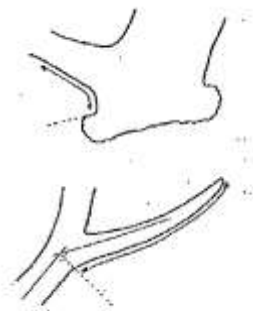
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 389 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 390 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 391 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 392 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111202-2020-50 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BONIFACE ALAIN, Président de la société de chasse de BARBAZAN-DEBAT (ACCA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 393** Monsieur BONIFACE ALAIN, Président de la société de chasse de BARBAZAN-DEBAT (ACCA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BARBAZAN-DEBAT

Territoire de chasse de : BARBAZAN-DEBAT (ACCA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 394** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 395** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 396 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

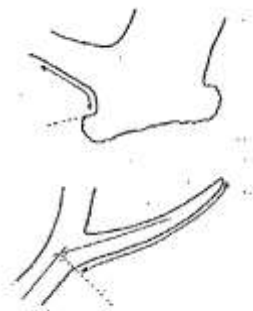
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 397 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 398 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 399 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 400 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111203-2020-51 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PERE GILBERT, Président de la société de chasse de BEGOLE - CAHARET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 401** Monsieur PERE GILBERT, Président de la société de chasse de BEGOLE - CAHARET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BEGOLE

Territoire de chasse de : BEGOLE - CAHARET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 402** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 403** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 404 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

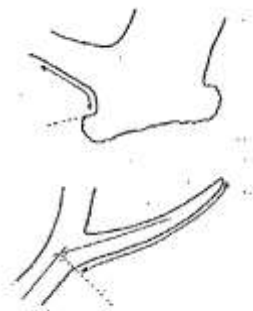
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 405 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 406 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 407 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 408 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111204-2020-52 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MAILHES JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de BERNADETS-DEBAT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 409** Monsieur MAILHES JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de BERNADETS-DEBAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 12 Commune : BERNADETS-DEBAT

Territoire de chasse de : BERNADETS-DEBAT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 410** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 411** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 412 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

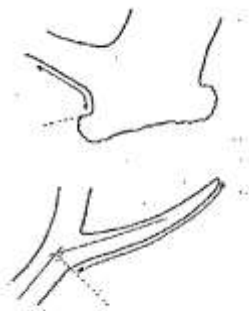
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 413 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 414 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 415 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 416 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111205-2020-53 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FLAMENT JEAN PHILIPPE, Président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 417** Monsieur FLAMENT JEAN PHILIPPE, Président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BERNADETS-DESSUS

Territoire de chasse de : BERNADETS-DESSUS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 418** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 419** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 420 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

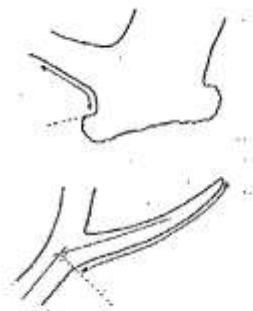
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 421 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 422 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 423 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 424 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111206-2020-54 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SEREIN FRANCIS, Président de la société de chasse de BONNEFONT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 425** Monsieur SEREIN FRANCIS, Président de la société de chasse de BONNEFONT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BONNEFONT

Territoire de chasse de : BONNEFONT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 426** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 427** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 428 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

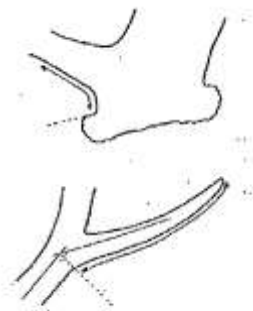
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 429 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 430 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 431 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 432 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111207-2020-55 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ACOSTA JEAN CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de BORDES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 433** Monsieur ACOSTA JEAN CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de BORDES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BORDES

Territoire de chasse de : BORDES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	11
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 434** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 435** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 436 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

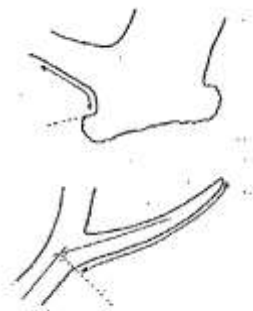
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 437 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 438 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 439 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 440 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111208-2020-56 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FOURCADE JOEL, Président de la société de chasse d' OLEAC DEBAT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 441** Monsieur FOURCADE JOEL, Président de la société de chasse d' OLEAC DEBAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : OLEAC-DEBAT

Territoire de chasse de : OLEAC DEBAT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 442** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 443** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 444 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

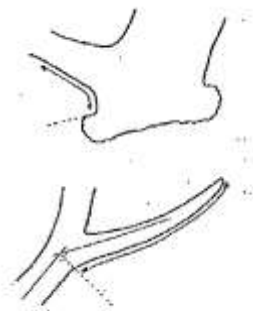
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 445 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 446 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 447 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 448 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111209-2020-57 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FORGUE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de BURG-CASTERA LANUSSE et LANESPEDE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 449** Monsieur FORGUE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de BURG-CASTERA LANUSSE et LANESPEDE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BURG

Territoire de chasse de : BURG-CASTERA LANUSSE et LANESPEDE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	1	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 450** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 451** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 452 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

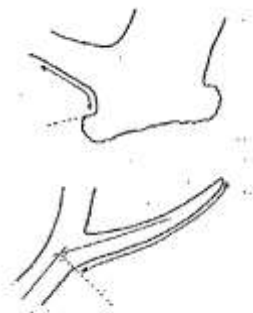
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 453 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 454 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 455 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 456 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111210-2020-58 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COURTIADÉ GEORGES, Président de la société de chasse de CABANAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 457** Monsieur COURTIADÉ GEORGES, Président de la société de chasse de CABANAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : CABANAC

Territoire de chasse de : CABANAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	18	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 458** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 459** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 460 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

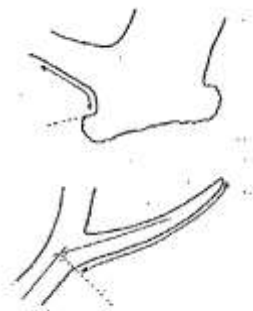
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 461 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 462 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 463 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 464 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111211-2020-59 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CLARAC FABRICE, Président de la société de chasse de CALAVANTE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 465** Monsieur CLARAC FABRICE, Président de la société de chasse de CALAVANTE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : CALAVANTE

Territoire de chasse de : CALAVANTE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 466** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 467** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 468 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

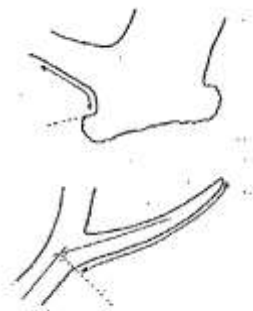
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 469 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 470 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 471 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 472 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111212-2020-60 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUPIN CYRILLE, Président de la société de chasse de CASTELVIEILH ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 473** Monsieur DUPIN CYRILLE, Président de la société de chasse de CASTELVIEILH est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 12 Commune : CASTELVIEILH

Territoire de chasse de : CASTELVIEILH

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 474** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 475** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 476 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

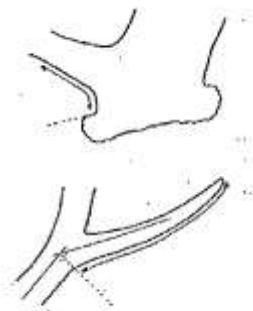
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 477 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 478 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 479 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 480 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111214-2020-61 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VERGEZ JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de CASTERA-LOU ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 481** Monsieur VERGEZ JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de CASTERA-LOU est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : CASTERA-LOU

Territoire de chasse de : CASTERA-LOU

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 482** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 483** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 484 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

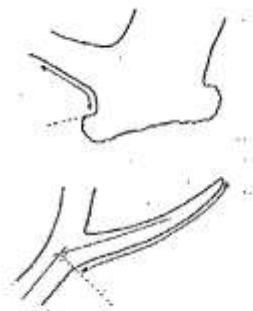
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 485 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 486 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 487 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 488 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111215-2020-62 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BONNET THIERRY, Président de la société de chasse de Chelle-Arros (CHELLE-DEBAT) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 489** Monsieur BONNET THIERRY, Président de la société de chasse de Chelle-Arros (CHELLE-DEBAT) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : CHELLE-DEBAT

Territoire de chasse de : Chelle-Arros (CHELLE-DEBAT)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 490** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 491** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 492 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

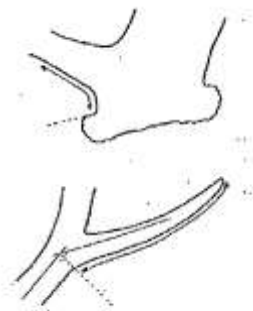
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 493 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 494 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 495 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 496 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111216-2020-63 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAILHE FRANCIS, Président de la société de chasse de CLARAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 497** Monsieur PAILHE FRANCIS, Président de la société de chasse de CLARAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : CLARAC

Territoire de chasse de : CLARAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 498** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 499** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 500 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

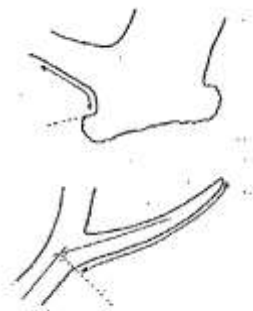
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 501 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 502 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 503 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 504 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111217-2020-64 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAMBRUN CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de la Diane des Coteaux de l'Arrêt-Darré (LESPOUEY - ANGOS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 505** Monsieur PAMBRUN CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de la Diane des Coteaux de l'Arrêt-Darré (LESPOUEY - ANGOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LESPOUEY

Territoire de chasse de : Diane des Coteaux de l'Arrêt-Darré (LESPOUEY - ANGOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 506** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 507** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 508 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

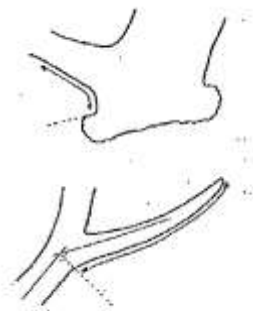
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 509 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 510 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 511 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 512 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111218-2020-65 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PELLAPRAT RENE, Président de la société de chasse de la Diane de l'Arros (TOURNAY) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 513** Monsieur PELLAPRAT RENE, Président de la société de chasse de la Diane de l'Arros (TOURNAY) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : TOURNAY

Territoire de chasse de : Diane de l'Arros (TOURNAY)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	18	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 514** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 515** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 516 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

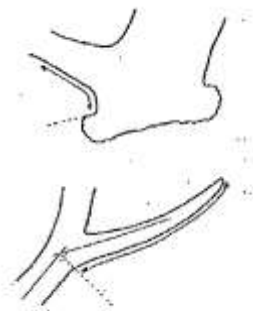
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 517 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 518 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 519 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 520 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111219-2020-66 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAILHAS LOUIS, Président de la société de chasse de la Diane des Coteaux (ANTIN - BOUILH-DEVANT) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 521** Monsieur PAILHAS LOUIS, Président de la société de chasse de la Diane des Coteaux (ANTIN - BOUILH-DEVANT) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : ANTIN

Territoire de chasse de : Diane des Coteaux (ANTIN - BOUILH-DEVANT)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 522** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 523** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 524 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

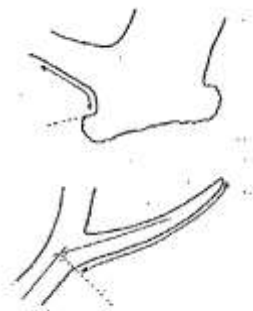
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 525 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 526 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 527 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 528 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111220-2020-67 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LASSERRE JEAN CLAUDE, Président de la société de chasse d' ESTAMPURES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 529** Monsieur LASSERRE JEAN CLAUDE, Président de la société de chasse d' ESTAMPURES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : ESTAMPURES

Territoire de chasse de : ESTAMPURES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 530** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 531** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 532 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

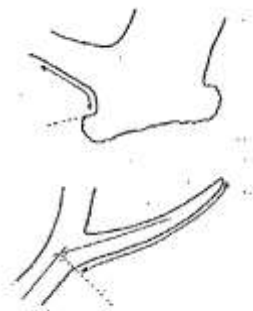
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 533 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 534 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 535 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 536 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111221-2020-68 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FERRER LAURENT, de la commune de PEYRIGUERE Ferrer Laurent (PEYRIGUERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 537** Monsieur FERRER LAURENT, de la commune de PEYRIGUERE Ferrer Laurent (PEYRIGUERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 12 Commune : PEYRIGUERRE

Territoire de chasse de : Ferrer Laurent (PEYRIGUERRE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 538** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 539** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 540 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

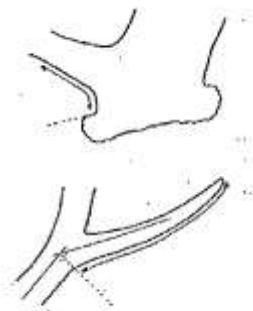
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 541 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 542 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 543 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 544 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111222-2020-69 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur POUHEY MICHEL, Président de la société de chasse de GOUDON ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 545** Monsieur POUHEY MICHEL, Président de la société de chasse de GOUDON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : GOUDON

Territoire de chasse de : GOUDON

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	1	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 546** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 547** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 548 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

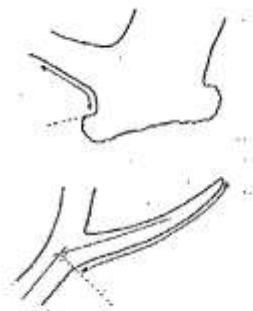
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 549 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 550 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 551 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 552 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111223-2020-70 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUFRECHOU ROBERT, Président de la société de chasse deS III Vallées (PEYRUN - MARSEILLAN - BOUILH PEREUILH) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 553** Monsieur DUFRECHOU ROBERT, Président de la société de chasse deS III Vallées (PEYRUN - MARSEILLAN - BOUILH PEREUILH) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : PEYRUN

Territoire de chasse de : III Vallées (PEYRUN - MARSEILLAN - BOUILH PEREUILH)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	38	40
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 554** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 555** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 556 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

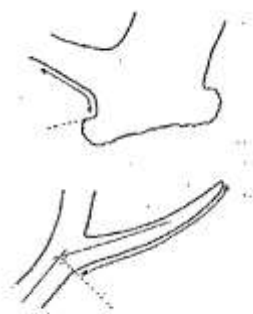
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 557 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 558 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 559 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 560 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111224-2020-71 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PUECH PATRICK, Président de la société de chasse de LACASSAGNE (ACCA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 561** Monsieur PUECH PATRICK, Président de la société de chasse de LACASSAGNE (ACCA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LACASSAGNE

Territoire de chasse de : LACASSAGNE (ACCA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	9
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 562** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 563** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 564 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

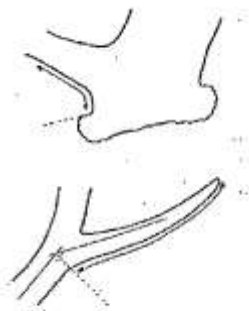
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 565 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 566 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 567 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 568 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111225-2020-72 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MEDUS MICHEL, Président de la société de chasse de LASLADES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 569** Monsieur MEDUS MICHEL, Président de la société de chasse de LASLADES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LASLADES

Territoire de chasse de : LASLADES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 570** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 571** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 572 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

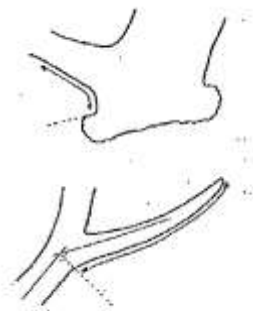
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 573 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 574 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 575 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 576 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111226-2020-73 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FRANCO RAYMOND, Président de la société de chasse de LESCURRY ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 577** Monsieur FRANCO RAYMOND, Président de la société de chasse de LESCURRY est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LESCURRY

Territoire de chasse de : LESCURRY

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 578** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 579** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 580 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

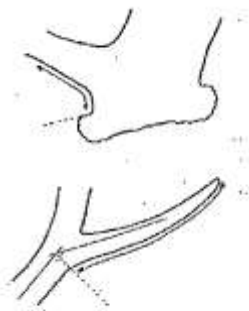
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 581 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 582 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 583 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 584 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111227-2020-74 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CABARROU SERGE, Président de la société de chasse de LOUIT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 585** Monsieur CABARROU SERGE, Président de la société de chasse de LOUIT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LOUIT

Territoire de chasse de : LOUIT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 586** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 587** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 588 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

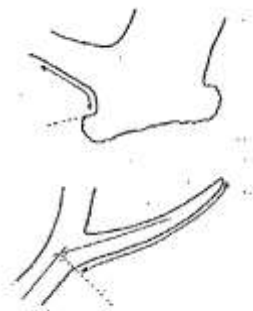
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 589 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 590 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 591 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 592 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111228-2020-75 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SAINTE MARIE JEROME, Président de la société de chasse de LUBRET ST LUC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 593** Monsieur SAINTE MARIE JEROME, Président de la société de chasse de LUBRET ST LUC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : LUBRET-SAINT-LUC

Territoire de chasse de : LUBRET ST LUC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 594** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 595** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 596 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

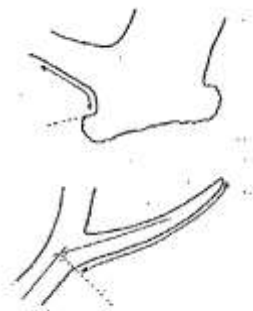
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 597 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 598 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 599 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 600 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111229-2020-76 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GENET JACKY, Président de la société de chasse de LUSTAR ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 601** Monsieur GENET JACKY, Président de la société de chasse de LUSTAR est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 12 Commune : LUSTAR

Territoire de chasse de : LUSTAR

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 602** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 603** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 604 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

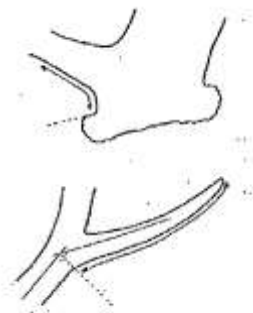
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 605 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 606 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 607 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 608 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111230-2020-77 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LIZON MICHEL, Président de la société de chasse de MAZEROLLES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 609** Monsieur LIZON MICHEL, Président de la société de chasse de MAZEROLLES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : MAZEROLLES

Territoire de chasse de : MAZEROLLES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 610** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 611** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 612 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

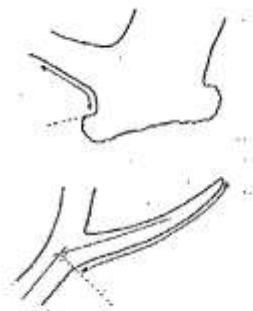
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse.

Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 613 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 614 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 615 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 616 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111232-2020-78 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur REMY SEBASTIEN, Président de la société de chasse de MONTASTRUC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 617** Monsieur REMY SEBASTIEN, Président de la société de chasse de MONTASTRUC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : MONTASTRUC

Territoire de chasse de : MONTASTRUC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 618** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 619** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 620 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

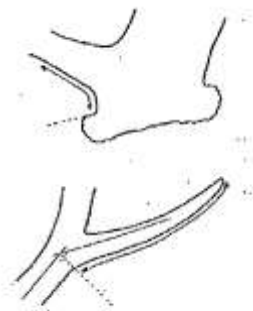
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 621 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 622 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 623 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 624 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111233-2020-79 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur THEZE DIDIER, Président de la société de chasse du Fox Club de l'Arros (MOULEDOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 625** Monsieur THEZE DIDIER, Président de la société de chasse du Fox Club de l'Arros (MOULEDOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : MOULEDOUS

Territoire de chasse de : Fox Club de l'Arros (MOULEDOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	2	4
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 626** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 627** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 628 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

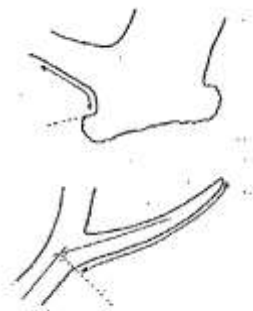
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 629 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 630 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 631 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 632 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111234-2020-80 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BEYRIES ALAIN, Président de la société de chasse de MUN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 633** Monsieur BEYRIES ALAIN, Président de la société de chasse de MUN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : MUN

Territoire de chasse de : MUN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	1	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 634** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 635** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 636 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

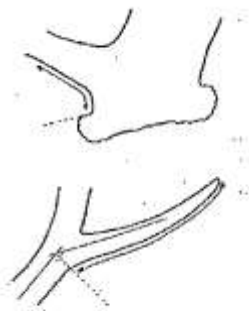
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 637 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 638 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 639 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 640 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111235-2020-81 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ABADIE CLAUDE, Président de la société de chasse d' ORIEUX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 641** Monsieur ABADIE CLAUDE, Président de la société de chasse d' ORIEUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : ORIEUX

Territoire de chasse de : ORIEUX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 642** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 643** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 644 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

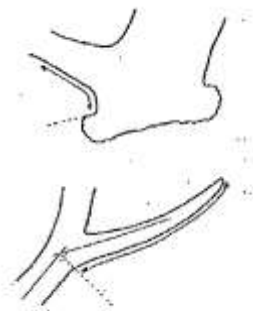
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 645 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 646 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 647 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 648 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111236-2020-82 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LARRE FERNAND, Président de la société de chasse d' OSMETS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 649** Monsieur LARRE FERNAND, Président de la société de chasse d' OSMETS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : OSMETS

Territoire de chasse de : OSMETS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	9
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 650** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 651** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 652 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

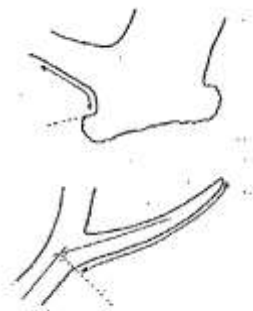
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 653 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 654 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 655 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 656 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111237-2020-83 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OLETCHIA PATRICK, Président de la société de chasse d' OZON ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 657** Monsieur OLETCHIA PATRICK, Président de la société de chasse d' OZON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : OZON

Territoire de chasse de : OZON

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	11
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 658** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 659** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 660 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

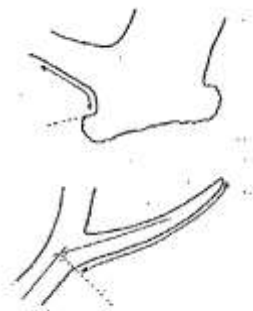
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 661 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 662 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 663 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 664 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111238-2020-84 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SABATHE GILLES, Président de la société de chasse de PEYRIGUERE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 665** Monsieur SABATHE GILLES, Président de la société de chasse de PEYRIGUERE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 12 Commune : PEYRIGUERIE

Territoire de chasse de : PEYRIGUERIE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 666** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 667** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 668 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

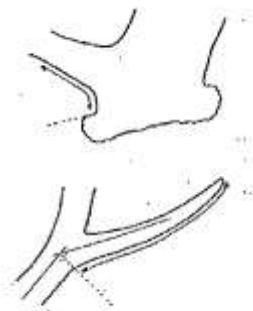
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 669 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 670 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 671 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 672 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111239-2020-85 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DALIER JEAN-JACQUES, Président de la société de chasse de POUYASTRUC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 673** Monsieur DALIER JEAN-JACQUES, Président de la société de chasse de POUYASTRUC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : POUYASTRUC

Territoire de chasse de : POUYASTRUC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 674** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 675** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 676 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

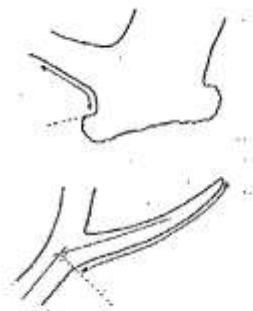
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 677 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 678 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 679 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 680 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111240-2020-86 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BORDES CLAUDE, Président de la société de chasse de Rioufret (BUGARD - VILLEMBITS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 681** Monsieur BORDES CLAUDE, Président de la société de chasse de Rioufret (BUGARD - VILLEMBITS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BUGARD

Territoire de chasse de : Rioufret (BUGARD - VILLEMBITS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 682** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 683** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 684 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

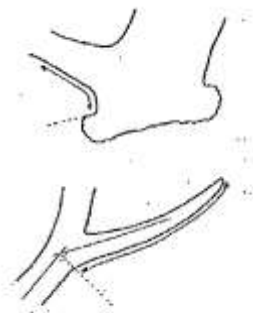
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 685 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 686 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 687 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 688 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111241-2020-87 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUFFAU MICHEL, Président de la société de chasse du Rustannais (ST SEVER DE RUSTAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 689** Monsieur DUFFAU MICHEL, Président de la société de chasse du Rustannais (ST SEVER DE RUSTAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : SAINT-SEVER-DE-RUSTAN

Territoire de chasse de : du Rustannais (ST SEVER DE RUSTAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	19	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 690** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 691** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 692 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

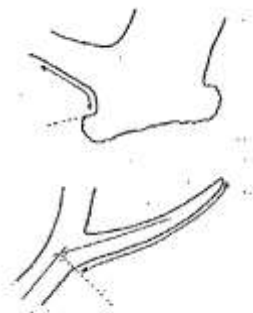
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 693 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 694 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 695 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 696 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111242-2020-88 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PERRIN KEVIN, Président de la société de chasse de SABALOS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 697** Monsieur PERRIN KEVIN, Président de la société de chasse de SABALOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : SABALOS

Territoire de chasse de : SABALOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 698** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 699** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 700 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

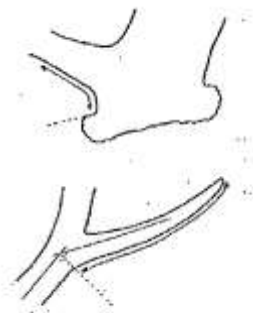
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 701 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 702 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 703 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 704 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111243-2020-89 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur AZAM LUCIEN, Président de la société de chasse de SARROUILLES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 705** Monsieur AZAM LUCIEN, Président de la société de chasse de SARROUILLES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : SARROUILLES

Territoire de chasse de : SARROUILLES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 706** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 707** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 708 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

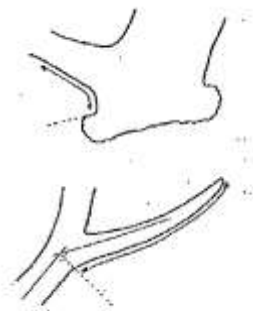
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 709 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 710 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 711 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 712 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111244-2020-90 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESPENAN JEAN PAUL, Président de la société de chasse de CHASSE ET NATURE A SENAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 713** Monsieur ESPENAN JEAN PAUL, Président de la société de chasse de CHASSE ET NATURE A SENAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : SENAC

Territoire de chasse de : CHASSE ET NATURE A SENAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 714** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 715** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 716 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

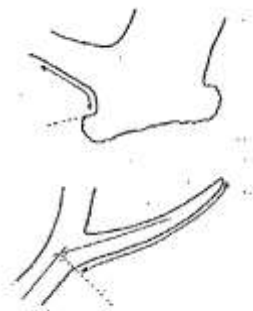
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 717 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 718 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 719 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 720 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111245-2020-91 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAZABAT LIONEL, Président de la société de chasse de SERE-RUSTAING ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 721** Monsieur CAZABAT LIONEL, Président de la société de chasse de SERE-RUSTAING est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : SERE-RUSTAING

Territoire de chasse de : SERE-RUSTAING

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 722** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 723** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 724 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

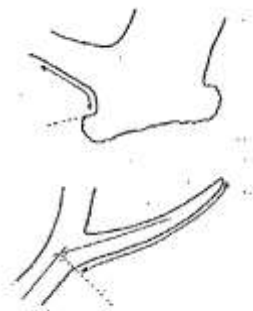
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 725 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 726 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 727 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 728 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111246-2020-92 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GUINLE JEAN, Président de la société de chasse de SOUYEAUX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 729** Monsieur GUINLE JEAN, Président de la société de chasse de SOUYEAUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 12 Commune : SOUYEAUX

Territoire de chasse de : SOUYEAUX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 730** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 731** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.  
Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 732 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

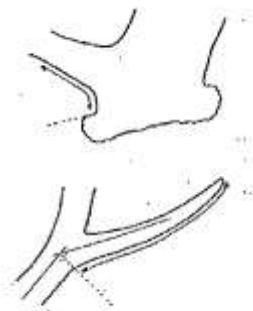
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 733 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 734 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 735 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 736 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111247-2020-93 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LACARCE MICHEL, Président de la société de chasse de Saint-Hubert des Coteaux (FRECHEDE - MOUMOULOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 737** Monsieur LACARCE MICHEL, Président de la société de chasse de Saint-Hubert des Coteaux (FRECHEDE - MOUMOULOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : FRECHEDE

Territoire de chasse de : Saint-Hubert des Coteaux (FRECHEDE - MOUMOULOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 738** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 739** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 740 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

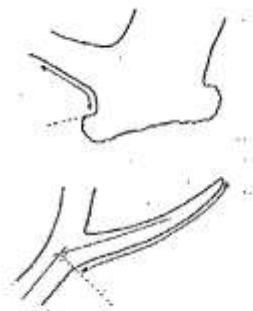
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 741 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 742 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 743 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 744 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111248-2020-94 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COUGET CHRISTIAN, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Club Triais (TRIE SUR BAÏSE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 745** Monsieur COUGET CHRISTIAN, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Club Triais (TRIE SUR BAÏSE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : TRIE-SUR-BAISE

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Club Triais (TRIE SUR BAÏSE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	27	29
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	6	7
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 746** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 747** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 748 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

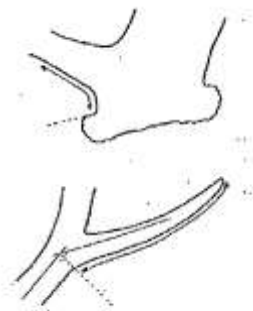
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 749 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 750 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 751 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 752 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111250-2020-95 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MORLAS THIERRY, Président de la société de chasse de la DIANE DES COTEAUX DE L'OUSSE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 753** Monsieur MORLAS THIERRY, Président de la société de chasse de la DIANE DES COTEAUX DE L'OUSSE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : BOULIN

Territoire de chasse de : DIANE DES COTEAUX DE L'OUSSE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 754** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 755** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 756 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

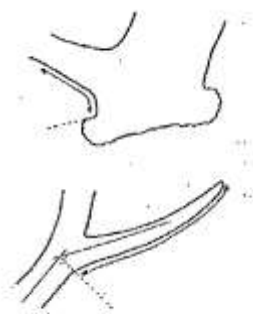
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 757 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 758 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 759 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 760 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111253-2020-97 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SANS ROBERT, Président de la société de chasse d' ANTIN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 761** Monsieur SANS ROBERT, Président de la société de chasse d' ANTIN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 12 Commune : ANTIN

Territoire de chasse de : ANTIN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 762** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 763** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 764 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

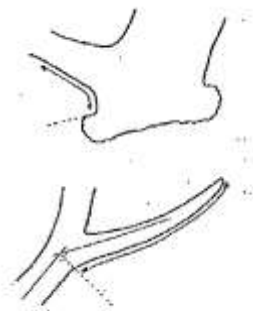
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 765 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 766 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 767 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 768 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111301-2020-98 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ABADIE ANDRE, Président de la société de chasse de l' Amicale chasseurs et propriétaires de Puntous (PUNTOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 769** Monsieur ABADIE ANDRE, Président de la société de chasse de l' Amicale chasseurs et propriétaires de Puntous (PUNTOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : PUNTOUS

Territoire de chasse de : Amicale chasseurs et propriétaires de Puntous (PUNTOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 770** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 771** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 772 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

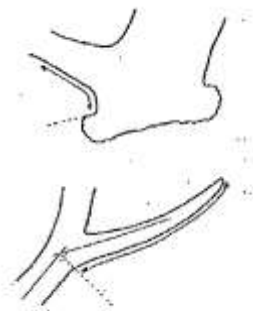
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 773 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 774 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 775 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 776 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111302-2020-99 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUBOSC MICHEL, Président de la société de chasse de l' Amicale des Chasseurs forêt de Campuzan (CAMPUZAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 777** Monsieur DUBOSC MICHEL, Président de la société de chasse de l' Amicale des Chasseurs forêt de Campuzan (CAMPUZAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CAMPUZAN

Territoire de chasse de : Amicale des Chasseurs forêt de Campuzan (CAMPUZAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 778** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 779** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 780 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

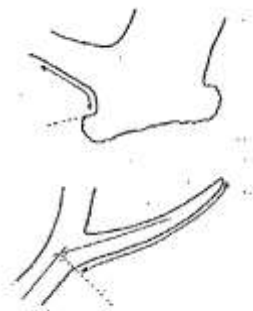
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 781 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 782 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 783 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 784 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111303-2020-100 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COLLONGUES PATRICK, Président de la société de chasse d' ARIES-ESPENAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 785** Monsieur COLLONGUES PATRICK, Président de la société de chasse d' ARIES-ESPENAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : ARIES-ESPENAN

Territoire de chasse de : ARIES-ESPENAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	19	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 786** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 787** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 788 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

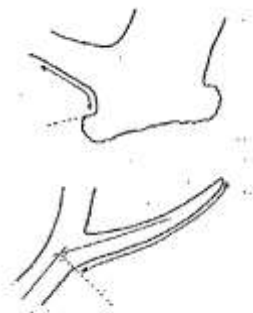
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 789 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 790 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 791 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 792 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111304-2020-101 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAZAUX LIONEL, Président de la société de chasse d' ARNE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 793** Monsieur CAZAUX LIONEL, Président de la société de chasse d' ARNE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 13 Commune : ARNE

Territoire de chasse de : ARNE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 794** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 795** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 796 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

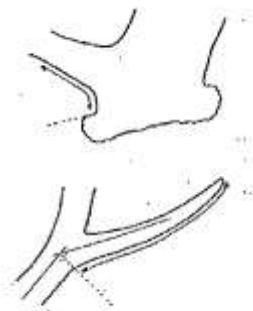
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 797 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 798 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 799 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 800 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111305-2020-102 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ZAMPAR AIME, Président de la société de chasse de la Baise St Hubert (PUNTOUS - CAMPUZAN - HACHAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 801** Monsieur ZAMPAR AIME, Président de la société de chasse de la Baise St Hubert (PUNTOUS - CAMPUZAN - HACHAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : PUNTOUS

Territoire de chasse de : Baise St Hubert (PUNTOUS - CAMPUZAN - HACHAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 802** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 803** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 804 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

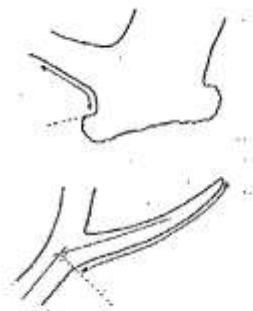
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 805 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 806 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 807 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 808 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111306-2020-103 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUMONT JULIEN, Président de la société de chasse de BARTHE-BETPOUY ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 809** Monsieur DUMONT JULIEN, Président de la société de chasse de BARTHE-BETPOUY est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : BARTHE

Territoire de chasse de : BARTHE-BETPOUY

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 810** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 811** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 812 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

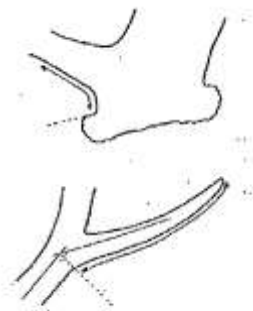
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 813 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 814 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 815 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 816 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111307-2020-104 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MONTEAN ROLAND, Président de la société de chasse de BAZORDAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 817** Monsieur MONTEAN ROLAND, Président de la société de chasse de BAZORDAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : BAZORDAN

Territoire de chasse de : BAZORDAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	13	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 818** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 819** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 820 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

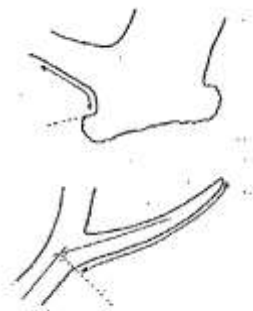
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 821 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 822 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 823 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 824 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111308-2020-105 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur QUINON GUY, Président de la société de chasse de BONREPOS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 825** Monsieur QUINON GUY, Président de la société de chasse de BONREPOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : BONREPOS

Territoire de chasse de : BONREPOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 826** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 827** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 828 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

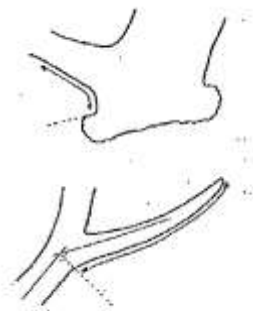
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 829 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 830 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 831 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 832 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111309-2020-106 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAZES JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse de CAMPISTROUS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 833** Monsieur CAZES JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse de CAMPISTROUS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CAMPISTROUS

Territoire de chasse de : CAMPISTROUS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	11
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 834** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 835** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 836 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

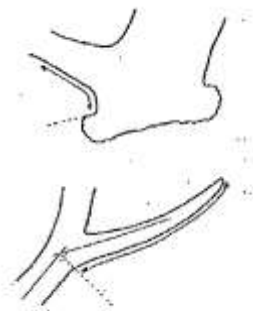
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 837 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 838 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 839 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 840 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111310-2020-107 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BRUZAUD GREGORY, Président de la société de chasse de CASTELBAJAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 841** Monsieur BRUZAUD GREGORY, Président de la société de chasse de CASTELBAJAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CASTELBAJAC

Territoire de chasse de : CASTELBAJAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 842** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 843** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 844 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

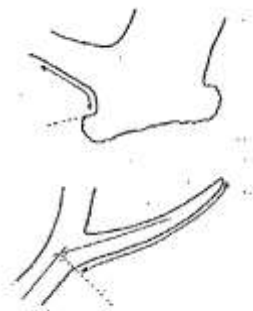
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 845 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 846 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 847 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 848 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111311-2020-108 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MENGELLE BERNARD, Président de la société de chasse de CASTELNAU-MAGNOAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 849** Monsieur MENGELLE BERNARD, Président de la société de chasse de CASTELNAU-MAGNOAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CASTELNAU-MAGNOAC

Territoire de chasse de : CASTELNAU-MAGNOAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 850** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 851** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 852 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

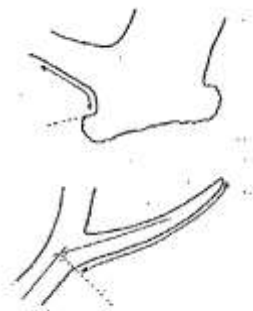
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 853 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 854 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 855 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 856 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111312-2020-109 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ASPECT JOEL, Président de la société de chasse de l' OUSSE ET JOUAOU (CAUBOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 857** Monsieur ASPECT JOEL, Président de la société de chasse de l' OUSSE ET JOUAOU (CAUBOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 13 Commune : CAUBOUS

Territoire de chasse de : OUSSE ET JOUAOU (CAUBOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 858** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 859** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 860 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

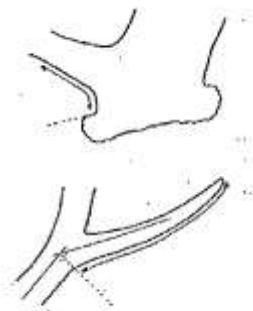
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 861 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 862 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 863 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 864 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111313-2020-110 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SEREILLAC DENIS, Président de la société de chasse de CIZOS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 865** Monsieur SEREILLAC DENIS, Président de la société de chasse de CIZOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CIZOS

Territoire de chasse de : CIZOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 866** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 867** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 868 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

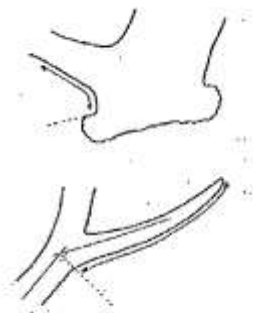
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse.

Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 869 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 870 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 871 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 872 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111314-2020-111 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LARAN PATRICK, Président de la société de chasse de CLARENS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 873** Monsieur LARAN PATRICK, Président de la société de chasse de CLARENS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : CLARENS

Territoire de chasse de : CLARENS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 874** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 875** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 876 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

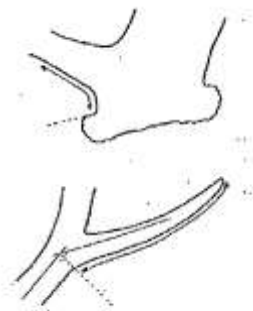
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 877 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 878 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 879 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 880 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111315-2020-112 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CISTAC GEORGES, de la commune de LARAN CISTAC Georges/Propriété CORBEL Roger (LARAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 881** Monsieur CISTAC GEORGES, de la commune de LARAN CISTAC Georges/Propriété CORBEL Roger (LARAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : LARAN

Territoire de chasse de : CISTAC Georges/Propriété CORBEL Roger (LARAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	1
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 882** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 883** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 884 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

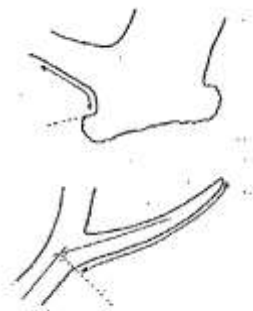
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 885 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 886 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 887 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 888 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111316-2020-113 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CLARENS ALAIN, Président de la société de chasse de la Diane du Plateau (LANNEMEZAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 889** Monsieur CLARENS ALAIN, Président de la société de chasse de la Diane du Plateau (LANNEMEZAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : LANNEMEZAN

Territoire de chasse de : Diane du Plateau (LANNEMEZAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	2	4
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 890** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 891** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 892 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

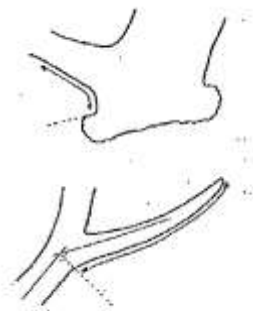
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 893 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 894 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 895 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 896 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111317-2020-114 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur HUBERT JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de GALEZ ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 897** Monsieur HUBERT JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de GALEZ est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : GALEZ

Territoire de chasse de : GALEZ

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 898** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 899** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 900 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

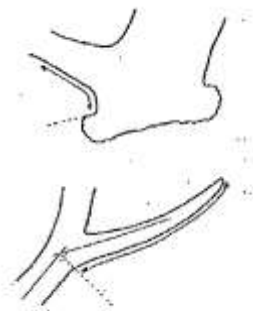
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 901 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 902 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 903 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 904 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111318-2020-115 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ALAZET LUDOVIC, Président de la société de chasse de GAUSSAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 905** Monsieur ALAZET LUDOVIC, Président de la société de chasse de GAUSSAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : GAUSSAN

Territoire de chasse de : GAUSSAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 906** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 907** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 908 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

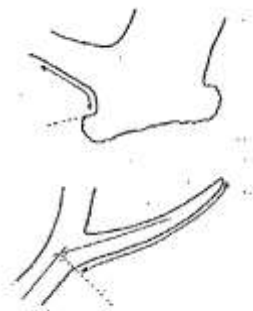
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse.

Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 909 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 910 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 911 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 912 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111319-2020-116 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MILLET ALAIN, Président de la société de chasse du GF du Magnoac (BOUFFARD Jean-Louis) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 913** Monsieur MILLET ALAIN, Président de la société de chasse du GF du Magnoac (BOUFFARD Jean-Louis) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : BETBEZE

Territoire de chasse de : GF du Magnoac (BOUFFARD Jean-Louis)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 914** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 915** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 916 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

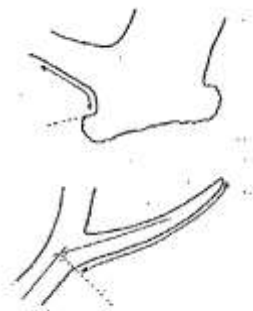
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 917 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 918 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 919 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 920 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111320-2020-117 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CASTEX JEAN-PAUL, Président de la société de chasse du Haut-Magnoac (POUY) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 921** Monsieur CASTEX JEAN-PAUL, Président de la société de chasse du Haut-Magnoac (POUY) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 13 Commune : POUY

Territoire de chasse de : Haut-Magnoac (POUY)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	19	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 922** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 923** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 924 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

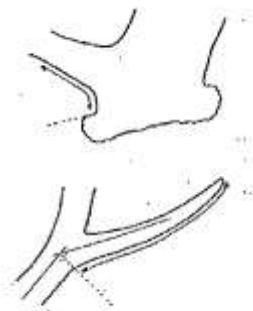
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 925 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 926 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 927 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 928 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111321-2020-118 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VALENCIE CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de HOUEYDETS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 929** Monsieur VALENCIE CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de HOUEYDETS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : HOUEYDETS

Territoire de chasse de : HOUEYDETS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	14
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 930** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 931** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 932 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

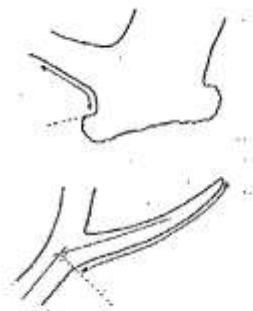
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 933 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 934 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 935 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 936 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111322-2020-119 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GALES GILBERT, Président de la société de chasse de LARAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 937** Monsieur GALES GILBERT, Président de la société de chasse de LARAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : LARAN

Territoire de chasse de : LARAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 938** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 939** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 940 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

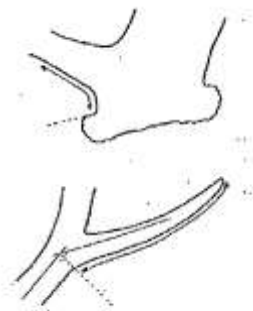
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 941 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 942 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 943 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 944 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111323-2020-120 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MASIN LOUIS, Président de la société de chasse des PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DE LARROQUE-MAGNOAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 945** Monsieur MASIN LOUIS, Président de la société de chasse des PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DE LARROQUE-MAGNOAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : LARROQUE

Territoire de chasse de : PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DE LARROQUE-MAGNOAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 946** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 947** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,



sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 948 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

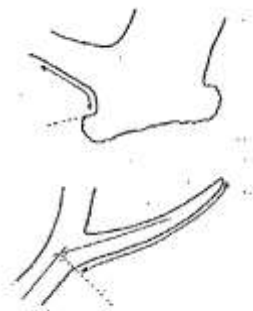
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 949 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 950 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 951 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 952 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111324-2020-121 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CORREGGER YVES, Président de la société de chasse de LASSALES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 953** Monsieur CORREGGER YVES, Président de la société de chasse de LASSALES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : LASSALES

Territoire de chasse de : LASSALES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 954** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 955** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 956 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

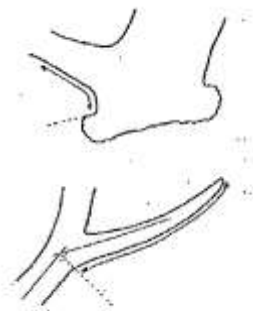
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 957 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 958 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 959 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 960 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111325-2020-122 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LABAT JACQUES, Président de la société de chasse de MONLEON-MAGNOAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 961** Monsieur LABAT JACQUES, Président de la société de chasse de MONLEON-MAGNOAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : MONLEON-MAGNOAC

Territoire de chasse de : MONLEON-MAGNOAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	20	21
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 962** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 963** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 964 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

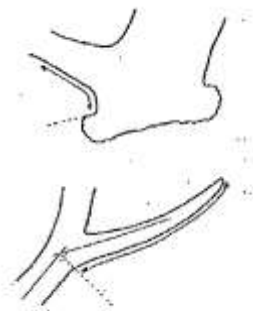
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 965 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 966 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 967 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 968 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111326-2020-123 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur HUSS JEAN MICHEL, Président de la société de chasse de MONLONG ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 969** Monsieur HUSS JEAN MICHEL, Président de la société de chasse de MONLONG est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : MONLONG

Territoire de chasse de : MONLONG

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 970** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 971** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 972 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

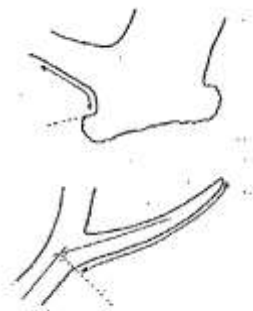
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 973 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 974 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 975 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 976 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111327-2020-124 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MENE CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de ORGAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 977** Monsieur MENE CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de ORGAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : ORGAN

Territoire de chasse de : ORGAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 978** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 979** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 980 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

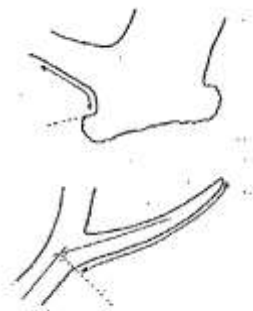
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 981 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 982 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 983 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 984 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111328-2020-125 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LABAT GUY, Président de la société de chasse de PEYRET-ST-ANDRE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 985** Monsieur LABAT GUY, Président de la société de chasse de PEYRET-ST-ANDRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 13 Commune : PEYRET-SAINT-ANDRE

Territoire de chasse de : PEYRET-ST-ANDRE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 986** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 987** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 988 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

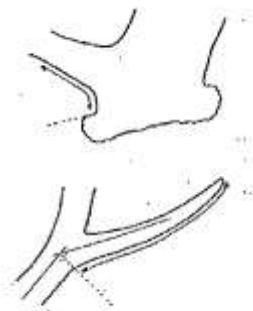
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 989 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 990 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 991 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 992 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111329-2020-126 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NOGUES RENE, Président de la société de chasse de PINAS SAINT-HUBERT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 993** Monsieur NOGUES RENE, Président de la société de chasse de PINAS SAINT-HUBERT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : PINAS

Territoire de chasse de : PINAS SAINT-HUBERT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 994** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 995** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 996 Dispositions particulières

### 4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

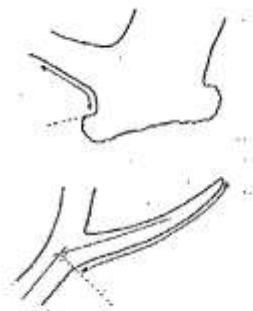
### 4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### ***4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :***

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### ***4.4 - Concernant le plan de chasse isard :***

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 997 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 998 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 999 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1000 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111330-2020-127 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LABAT DENIS, Président de la société de chasse de PUYDARRIEUX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1001** Monsieur LABAT DENIS, Président de la société de chasse de PUYDARRIEUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : PUYDARRIEUX

Territoire de chasse de : PUYDARRIEUX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1002** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1003** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1004 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

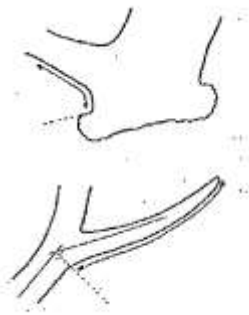
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1005 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1006 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1007 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1008 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111331-2020-128 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PRAT JEAN-JACQUES, Président de la société de chasse de RECURT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1009** Monsieur PRAT JEAN-JACQUES, Président de la société de chasse de RECURT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 13 Commune : RECURT

Territoire de chasse de : RECURT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	23	24
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	6
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1010** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1011** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1012 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

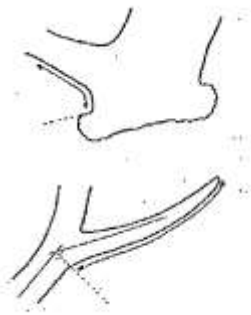
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1013 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1014 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1015 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1016 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111332-2020-129 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RECURT FLORIAN, Président de la société de chasse de REJAUMONT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1017** Monsieur RECURT FLORIAN, Président de la société de chasse de REJAUMONT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : REJAUMONT

Territoire de chasse de : REJAUMONT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1018** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1019** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1020 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

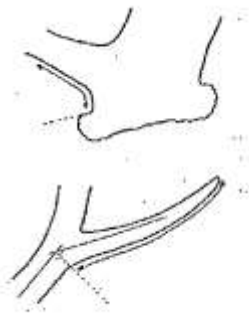
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1021 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1022 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1023 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1024 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111333-2020-130 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MIGNE THIBAUT, Président de la société de chasse de SADOURNIN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1025** Monsieur MIGNE THIBAUT, Président de la société de chasse de SADOURNIN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : SADOURNIN

Territoire de chasse de : SADOURNIN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1026** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1027** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1028 Dispositions particulières**

### ***4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :***

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### *en période d'ouverture générale de la chasse :*

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### *en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :*

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

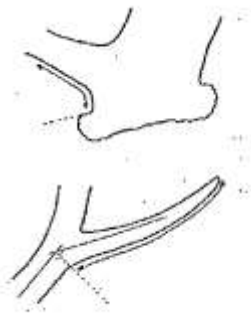
### ***4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :***

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1029 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1030 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1031 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1032 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111334-2020-131 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CACHEZ PHILIPPE, Président de la société de chasse de SARIAC-MAGNOAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1033** Monsieur CACHEZ PHILIPPE, Président de la société de chasse de SARIAC-MAGNOAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : SARIAC-MAGNOAC

Territoire de chasse de : SARIAC-MAGNOAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1034** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1035** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1036 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

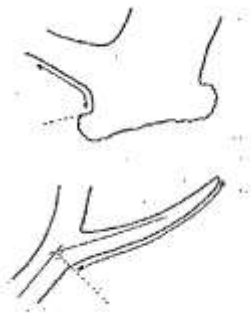
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1037 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1038 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1039 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1040 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111335-2020-132 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BEFFEYTE GERARD, Président de la société de chasse de TAJAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1041** Monsieur BEFFEYTE GERARD, Président de la société de chasse de TAJAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 13 Commune : TAJAN

Territoire de chasse de : TAJAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1042** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1043** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1044 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

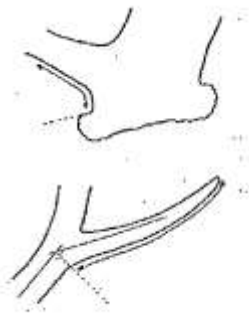
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1045 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1046 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1047 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1048 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111336-2020-133 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NIOLET JOEL, Président de la société de chasse de THERMES-CASTERETS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1049** Monsieur NIOLET JOEL, Président de la société de chasse de THERMES-CASTERETS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : THERMES-MAGNOAC

Territoire de chasse de : THERMES-CASTERETS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	1	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	19	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1050** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1051** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1052 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

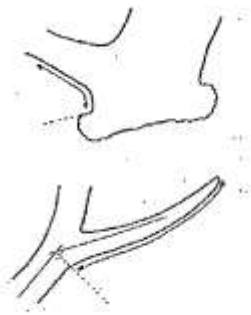
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1053 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1054 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1055 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1056 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111337-2020-134 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur TORRES RENAUD, Président de la société de chasse d' UGLAS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1057** Monsieur TORRES RENAUD, Président de la société de chasse d' UGLAS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : UGLAS

Territoire de chasse de : UGLAS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1058** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1059** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1060 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

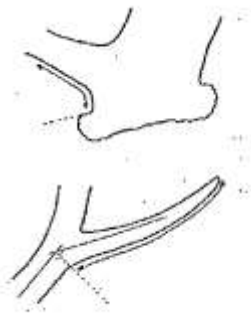
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1061 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1062 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1063 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1064 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111338-2020-135 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BELOU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de la Dyane du Haget (VIEUZOS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1065** Monsieur BELOU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de la Dyane du Haget (VIEUZOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : VIEUZOS

Territoire de chasse de : Dyane du Haget (VIEUZOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1066** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1067** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1068 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

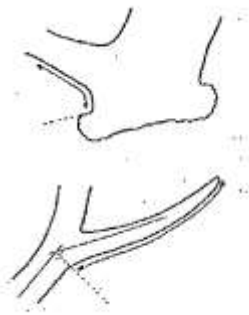
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1069 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1070 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1071 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1072 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111339-2020-136 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GARAUD ROBERT, de la commune de Monléon-Magnoac Robert GARAUD (MONLEON-MAGNOAC) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1073** Monsieur GARAUD ROBERT, de la commune de Monléon-Magnoac Robert GARAUD (MONLEON-MAGNOAC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 13 Commune : MONLEON-MAGNOAC

Territoire de chasse de : Robert GARAUD (MONLEON-MAGNOAC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1074** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1075** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1076 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

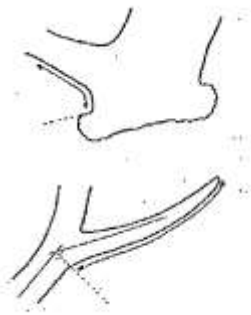
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1077 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1078 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1079 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1080 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111341-2020-137 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SEGUELAS LAURENT, Président de la société de chasse de Galan-Sabarros-Tournous-Devant ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1081** Monsieur SEGUELAS LAURENT, Président de la société de chasse de Galan-Sabarros-Tournous-Devant est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 13 Commune : GALAN

Territoire de chasse de : Galan-Sabarros-Tournous-Devant

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	23	24
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	5	6
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1082** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1083** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1084 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

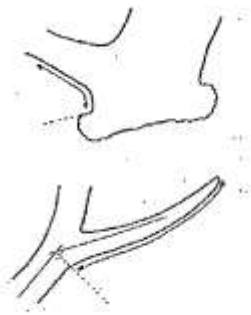
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1085 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1086 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1087 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1088 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4112001-2020-138 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VILLAVERDE PHILIPPE, Président de la société de chasse d' IBOS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1089** Monsieur VILLAVERDE PHILIPPE, Président de la société de chasse d' IBOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 20 Commune : IBOS

Territoire de chasse de : IBOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	1	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1090** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1091** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1092 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

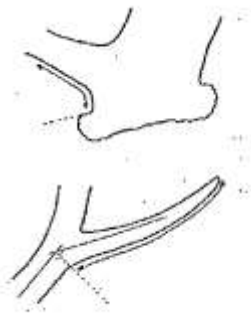
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1093 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1094 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1095 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1096 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4112002-2020-139 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FLECK JEAN FELIX, Président de la société de chasse d' ORLEIX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1097** Monsieur FLECK JEAN FELIX, Président de la société de chasse d' ORLEIX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 20 Commune : ORLEIX

Territoire de chasse de : ORLEIX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1098** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1099** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1100 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

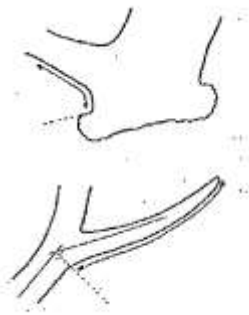
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1101 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1102 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1103 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1104 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4112003-2020-140 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PARRA MANUEL, Président de la société de chasse du Saint Hubert Club Pyrénéen (TARBES) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1105** Monsieur PARRA MANUEL, Président de la société de chasse du Saint Hubert Club Pyrénéen (TARBES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 20 Commune : TARBES

Territoire de chasse de : Saint Hubert Club Pyrénéen (TARBES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	73	75
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	16	19
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1106** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1107** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1108 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

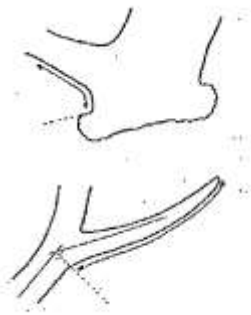
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1109 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1110 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1111 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1112 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4112004-2020-141 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SAYOUS FABRICE, Président de la société de chasse de l' AMICALE SAINT HUBERT DE JUILLAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1113** Monsieur SAYOUS FABRICE, Président de la société de chasse de l' AMICALE SAINT HUBERT DE JUILLAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 20 Commune : JUILLAN

Territoire de chasse de : AMICALE SAINT HUBERT DE JUILLAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1114** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1115** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1116 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

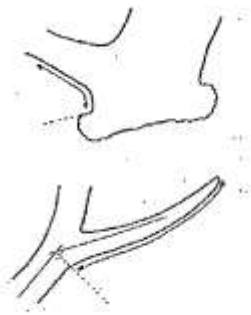
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1117 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1118 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1119 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1120 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113102-2020-142 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PESCADERE THIERRY, Président de la société de chasse d' AZEREIX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1121** Monsieur PESCADERE THIERRY, Président de la société de chasse d' AZEREIX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : AZEREIX

Territoire de chasse de : AZEREIX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	20	21
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	5	5
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1122** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1123** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1124 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

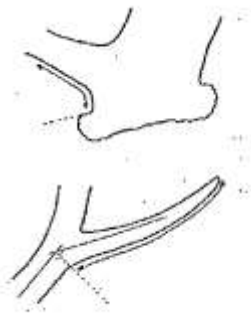
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1125 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1126 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1127 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1128 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113103-2020-143 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAGUES GERARD, Président de la société de chasse de BARLEST ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1129** Monsieur LAGUES GERARD, Président de la société de chasse de BARLEST est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : BARLEST

Territoire de chasse de : BARLEST

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1130** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1131** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1132 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

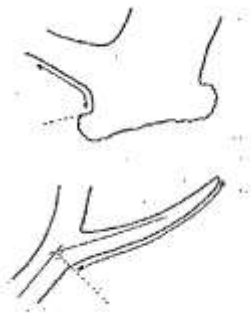
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1133 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1134 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1135 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1136 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113104-2020-144 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BERNARD DAVID, Président de la société de chasse de BARTRES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1137** Monsieur BERNARD DAVID, Président de la société de chasse de BARTRES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 31 Commune : BARTRES

Territoire de chasse de : BARTRES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1138** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1139** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1140 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

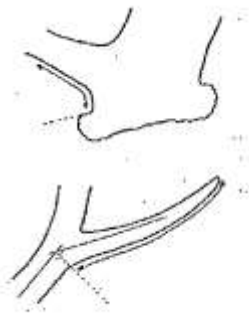
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1141 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1142 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1143 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1144 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113105-2020-145 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur JOUANMIQUEOU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de LA VALLEE DE L'OUSSE (LAMARQUE-PONTACQ) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1145** Monsieur JOUANMIQUEOU CHRISTIAN, Président de la société de chasse de LA VALLEE DE L'OUSSE (LAMARQUE-PONTACQ) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : LAMARQUE PONTACQ

Territoire de chasse de : LA VALLEE DE L'OUSSE (LAMARQUE-PONTACQ)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1146** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1147** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1148 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

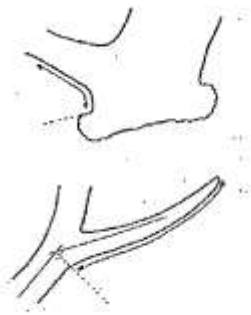
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1149 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1150 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1151 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1152 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113107-2020-146 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CHA GERARD, Président de la société de chasse de l' Amicale Saint-Hubert des Chasseurs d'Ossun (OSSUN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1153** Monsieur CHA GERARD, Président de la société de chasse de l' Amicale Saint-Hubert des Chasseurs d'Ossun (OSSUN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : OSSUN

Territoire de chasse de : Amicale Saint-Hubert des Chasseurs d'Ossun (OSSUN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	23	24
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1154** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1155** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1156 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

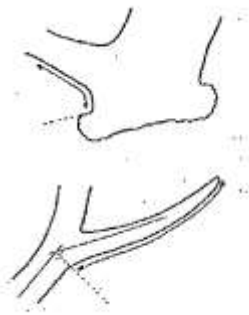
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1157 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1158 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1159 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1160 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113109-2020-147 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GEZAT PIERRE, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Club Lourdais (LOURDES) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1161** Monsieur GEZAT PIERRE, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Club Lourdais (LOURDES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : LOURDES

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Club Lourdais (LOURDES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	6	6
CERF	CEF (Femelle + 1an)	9	9
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	4
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	39	41
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	10	10
MOUFLON	MOM (Mâle)	1	2
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1162** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1163** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1164 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

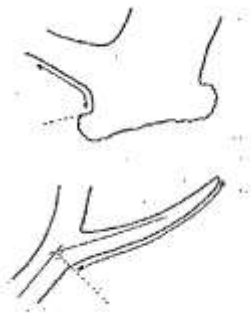
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1165 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1166 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1167 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1168 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113110-2020-148 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CRAUSSE HUGUES, Président de la société de chasse d' d' AVERAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1169** Monsieur CRAUSSE HUGUES, Président de la société de chasse d' d' AVERAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 32 Commune : AVERAN

Territoire de chasse de : d'AVERAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1170** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1171** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1172 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

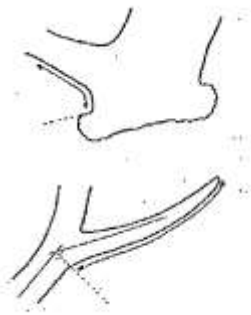
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1173 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1174 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1175 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1176 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113201-2020-149 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUBOE ERIC, Président de la société de chasse de la Diane du Mouret ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1177** Monsieur DUBOE ERIC, Président de la société de chasse de la Diane du Mouret est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 32 Commune : BENAC

Territoire de chasse de : Diane du Mouret

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	19	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	5	5
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1178** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1179** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1180 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

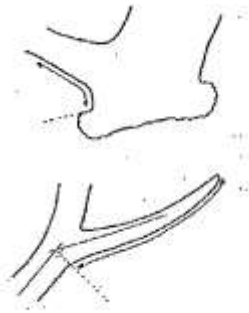
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1181 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1182 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1183 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1184 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113202-2020-150 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BOURIETTE NICOLAS, Président de la société de chasse de la Diane du Haut-Adour (ARCIZAC-ADOUR-HIIS-VISKER) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1185** Monsieur BOURIETTE NICOLAS, Président de la société de chasse de la Diane du Haut-Adour (ARCIZAC-ADOUR-HIIS-VISKER) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 32 Commune : ARCIZAC-ADOUR

Territoire de chasse de : Diane du Haut-Adour (ARCIZAC-ADOUR-HIIS-VISKER)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	15
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1186** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1187** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1188 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

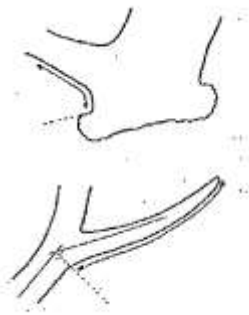
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1189 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1190 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1191 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1192 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113203-2020-151 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DORIGNAC ERIC, Président de la société de chasse de la Diane Saint-Martinoise (SAINT-MARTIN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1193** Monsieur DORIGNAC ERIC, Président de la société de chasse de la Diane Saint-Martinoise (SAINT-MARTIN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 32 Commune : SAINT-MARTIN

Territoire de chasse de : Diane Saint-Martinoise (SAINT-MARTIN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1194** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1195** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1196 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

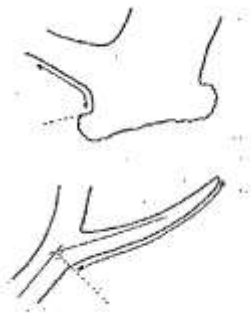
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1197 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1198 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1199 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1200 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113204-2020-152 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DOMEK FRANCOIS, Président de la société de chasse de VISKER ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1201** Monsieur DOMEK FRANCOIS, Président de la société de chasse de VISKER est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 32 Commune : VISKER

Territoire de chasse de : VISKER

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1202** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1203** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1204 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

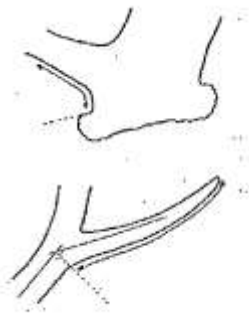
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1205 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1206 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1207 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1208 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113205-2020-153 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LONCA GREGORY, Président de la société de chasse de JULOS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1209** Monsieur LONCA GREGORY, Président de la société de chasse de JULOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 32 Commune : JULOS

Territoire de chasse de : JULOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1210** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1211** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1212 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

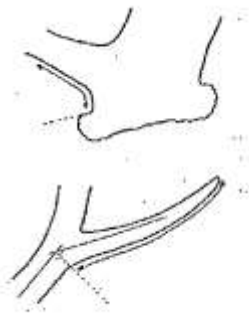
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1213 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1214 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1215 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1216 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113301-2020-154 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MILLET STEPHANE, Président de la société de chasse du LE COURLIS (BARBAZAN-DESSUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1217** Monsieur MILLET STEPHANE, Président de la société de chasse du LE COURLIS (BARBAZAN-DESSUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : BARBAZAN-DESSUS

Territoire de chasse de : LE COURLIS (BARBAZAN-DESSUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1218** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1219** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1220 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

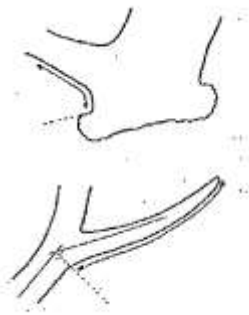
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1221 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1222 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1223 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1224 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113302-2020-155 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAC BOURDETTE PASCAL, Président de la société de chasse des Coteaux (OLEAC-DESSUS - LUC) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1225** Monsieur LAC BOURDETTE PASCAL, Président de la société de chasse des Coteaux (OLEAC-DESSUS - LUC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : OLEAC-DESSUS

Territoire de chasse de : Coteaux (OLEAC-DESSUS - LUC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1226** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1227** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1228 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

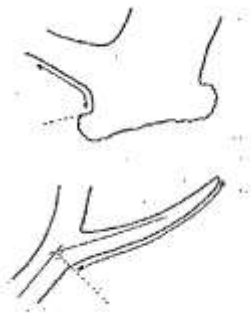
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1229 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1230 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1231 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1232 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113303-2020-156 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CARMOUZE HERVE, Président de la société de chasse de la Diane de l'Alaric (BERNAC - ALLIER) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1233** Monsieur CARMOUZE HERVE, Président de la société de chasse de la Diane de l'Alaric (BERNAC - ALLIER) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 33 Commune : ALLIER

Territoire de chasse de : Diane de l'Alaric (BERNAC - ALLIER)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1234** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1235** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1236 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

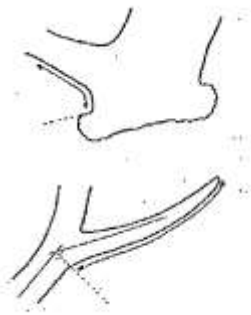
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1237 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1238 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1239 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1240 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113304-2020-157 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur REPUBLICAIN THIERRY, Président de la société de chasse d' HITTE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1241** Monsieur REPUBLICAIN THIERRY, Président de la société de chasse d' HITTE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : HITTE

Territoire de chasse de : HITTE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1242** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1243** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1244 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

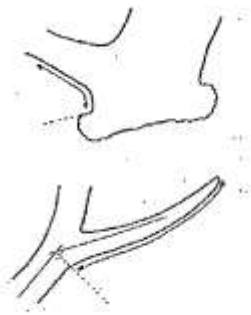
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1245 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1246 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1247 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1248 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113305-2020-158 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAUSSADE GILBERT, Président de la société de chasse d' OUEILLOUX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1249** Monsieur CAUSSADE GILBERT, Président de la société de chasse d' OUEILLOUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : OUEILLOUX

Territoire de chasse de : OUEILLOUX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1250** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1251** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1252 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

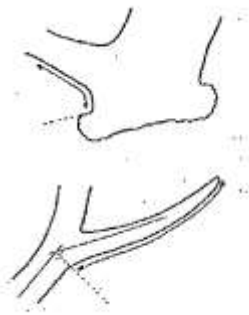
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1253 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1254 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1255 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1256 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113306-2020-159 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FAYE JEAN-NOEL, Président de la société de chasse du GROUPEMENT DES CHASSEURS DE MASCARAS ET FRECHOU-FRECHET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1257** Monsieur FAYE JEAN-NOEL, Président de la société de chasse du GROUPEMENT DES CHASSEURS DE MASCARAS ET FRECHOU-FRECHET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33 Commune : MASCARAS

Territoire de chasse de : GROUPEMENT DES CHASSEURS DE MASCARAS ET FRECHOU-FRECHET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	1	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1258** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1259** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1260 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

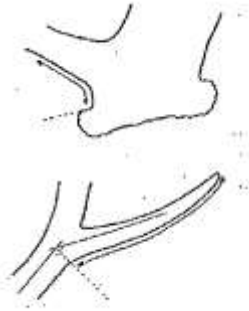
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1261 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1262 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1263 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1264 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113401-2020-160 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COURTADE JULIEN, Président de la société de chasse de la Diane d'Artiguemy (ARTIGUEMY) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1265** Monsieur COURTADE JULIEN, Président de la société de chasse de la Diane d'Artiguemy (ARTIGUEMY) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 34 Commune : ARTIGUEMY

Territoire de chasse de : Diane d'Artiguemy (ARTIGUEMY)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1266** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1267** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1268 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

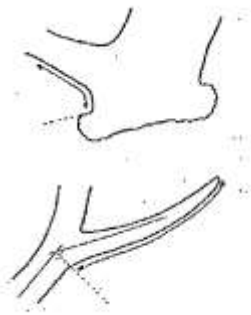
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1269 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1270 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1271 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1272 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113402-2020-161 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MONPEZAT JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse d' AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1273** Monsieur MONPEZAT JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse d' AVEZAC-PRAT-LAHITTE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : AVEZAC-PRAT-LAHITTE

Territoire de chasse de : AVEZAC-PRAT-LAHITTE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1274** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1275** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1276 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

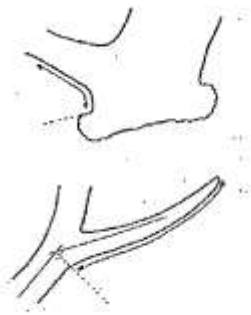
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1277 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1278 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1279 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1280 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113404-2020-162 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAMBRUN FRANCIS, Président de la société de chasse de BOURG DE BIGORRE - BENQUE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1281** Monsieur PAMBRUN FRANCIS, Président de la société de chasse de BOURG DE BIGORRE - BENQUE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : BOURG-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : BOURG DE BIGORRE - BENQUE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1282** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1283** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1284 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

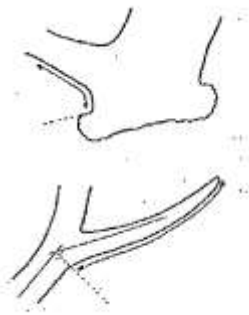
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1285 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1286 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1287 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1288 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113405-2020-163 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GALAN JEROME, Président de la société de chasse de CAPVERN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1289** Monsieur GALAN JEROME, Président de la société de chasse de CAPVERN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : CAPVERN

Territoire de chasse de : CAPVERN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	3	3
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	43	45
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	8	8
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1290** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1291** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1292 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

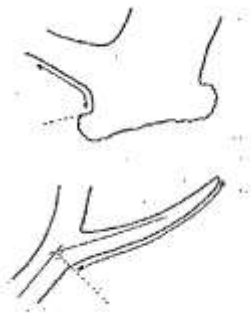
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1293 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1294 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1295 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1296 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113406-2020-164 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUFRECHOU JOSE, Président de la société de chasse de CASTILLON ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1297** Monsieur DUFRECHOU JOSE, Président de la société de chasse de CASTILLON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 34 Commune : CASTILLON

Territoire de chasse de : CASTILLON

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1298** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1299** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1300 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

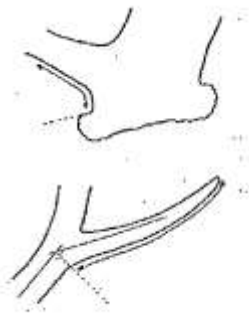
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1301 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1302 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1303 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1304 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113407-2020-165 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LABOGE CLAUDE, Président de la société de chasse de la DIANE DE CHELLE-SPOU ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1305** Monsieur LABOGE CLAUDE, Président de la société de chasse de la DIANE DE CHELLE-SPOU est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : CHELLE-SPOU

Territoire de chasse de : DIANE DE CHELLE-SPOU

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1306** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1307** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1308 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

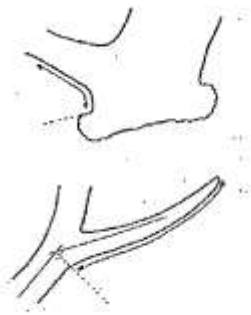
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1309 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1310 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1311 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1312 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113408-2020-166 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PUERTOLAS CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de CIEUTAT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1313** Monsieur PUERTOLAS CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de CIEUTAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : CIEUTAT

Territoire de chasse de : CIEUTAT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1314** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1315** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1316 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

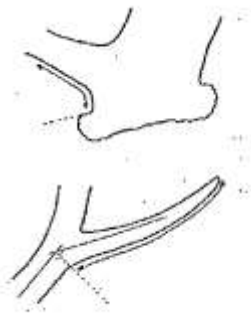
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1317 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1318 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1319 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1320 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113409-2020-167 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PERES JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse d' ESCOTS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1321** Monsieur PERES JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse d' ESCOTS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : ESCOTS

Territoire de chasse de : ESCOTS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1322** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1323** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1324 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

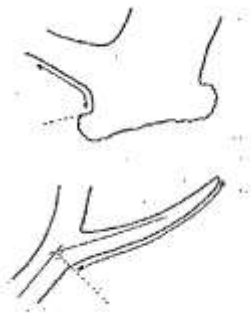
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1325 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1326 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1327 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1328 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113410-2020-168 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FOURCADE BRUNO, Président de la société de chasse de GERDE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1329** Monsieur FOURCADE BRUNO, Président de la société de chasse de GERDE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 34 Commune : GERDE

Territoire de chasse de : GERDE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1330** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1331** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1332 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

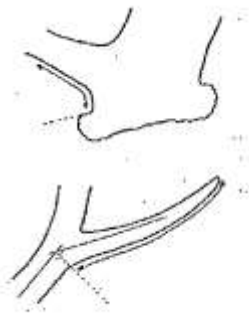
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1333 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1334 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1335 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1336 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113411-2020-169 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SALOMON ABADIE PIERRE, Président de la société de chasse de LABASTIDE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1337** Monsieur SALOMON ABADIE PIERRE, Président de la société de chasse de LABASTIDE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : LABASTIDE

Territoire de chasse de : LABASTIDE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1338** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1339** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1340 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

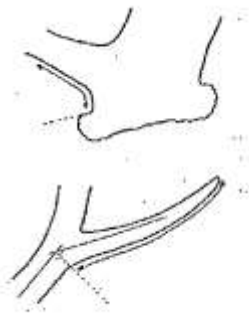
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1341 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1342 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1343 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1344 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113412-2020-170 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BORDERES ELIE, Président de la société de chasse de LIES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1345** Monsieur BORDERES ELIE, Président de la société de chasse de LIES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : LIES

Territoire de chasse de : LIES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	12	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1346** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1347** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1348 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

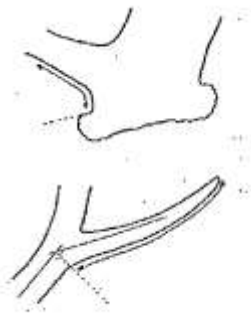
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1349 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1350 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1351 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1352 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113413-2020-171 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAILHE JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse du Garravet (MAUVEZIN - MOLERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1353** Monsieur PAILHE JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse du Garravet (MAUVEZIN - MOLERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : MAUVEZIN

Territoire de chasse de : Garravet (MAUVEZIN - MOLERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1354** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1355** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1356 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

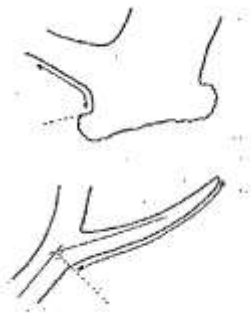
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1357 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1358 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1359 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1360 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113415-2020-172 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAMPISTROUS NOEL, Président de la société de chasse de SARLABOUS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1361** Monsieur CAMPISTROUS NOEL, Président de la société de chasse de SARLABOUS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 34 Commune : SARLABOUS

Territoire de chasse de : SARLABOUS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1362** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1363** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1364 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

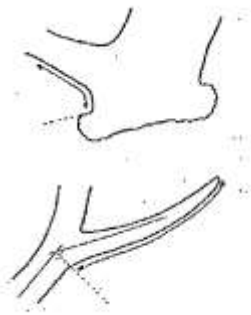
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1365 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1366 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1367 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1368 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113416-2020-173 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Madame GRISOLET LYDIE, Président de la société de chasse de TILHOUSE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1369** Madame GRISOLET LYDIE, Président de la société de chasse de TILHOUSE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : TILHOUSE

Territoire de chasse de : TILHOUSE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1370** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1371** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1372 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

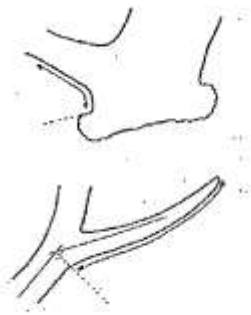
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1373 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1374 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1375 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1376 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113417-2020-174 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FOURCADE BRUNO, Président de la société de chasse d' INDIVISION DE LA FORET DU MOURGOUEILH ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1377** Monsieur FOURCADE BRUNO, Président de la société de chasse d' INDIVISION DE LA FORET DU MOURGOUEILH est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : GERDE

Territoire de chasse de : INDIVISION DE LA FORET DU MOURGUEILH

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1378** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1379** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1380 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

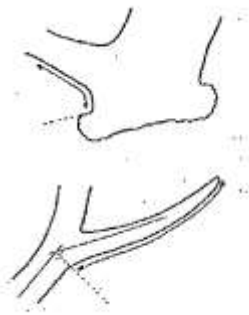
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1381 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1382 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1383 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1384 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113418-2020-175 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MOUNIC LAURENT, Président de la société de chasse d' ESPIEILH ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1385** Monsieur MOUNIC LAURENT, Président de la société de chasse d' ESPIEILH est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : ESPIELH

Territoire de chasse de : ESPIELH

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1386** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1387** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1388 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

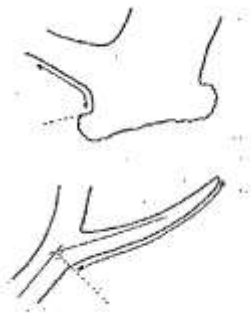
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1389 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1390 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1391 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1392 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113501-2020-176 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ARNAUNE GERARD, Président de la société de chasse de la Diane de la Croix Blanche (ARRODETZ EZ ANGLES) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1393** Monsieur ARNAUNE GERARD, Président de la société de chasse de la Diane de la Croix Blanche (ARRODETZ EZ ANGLES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 35 Commune : ARRODETS-EZ-ANGLES

Territoire de chasse de : Diane de la Croix Blanche (ARRODETZ EZ ANGLES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1394** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1395** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1396 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

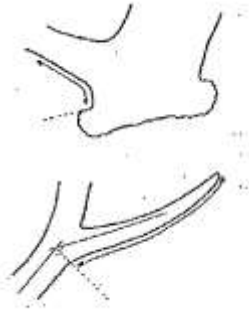
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1397 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1398 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1399 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1400 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113502-2020-177 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CANTON HERVE, Président de la société de chasse de Diane des Sources (JARRET) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1401** Monsieur CANTON HERVE, Président de la société de chasse de Diane des Sources (JARRET) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 35 Commune : JARRET

Territoire de chasse de : Diane des Sources (JARRET)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	2	3
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	1
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1402** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1403** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1404 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

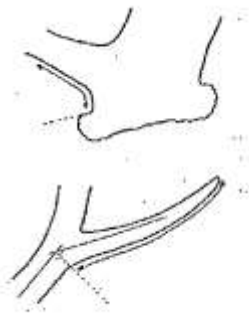
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1405      Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1406      Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1407      Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1408      Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113601-2020-178 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RIGOBERT-LACOME JOEL, Président de la société de chasse d' ASQUE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1409** Monsieur RIGOBERT-LACOME JOEL, Président de la société de chasse d' ASQUE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 36 Commune : ASQUE

Territoire de chasse de : ASQUE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	6	6
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	5	5
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1410** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1411** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1412 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

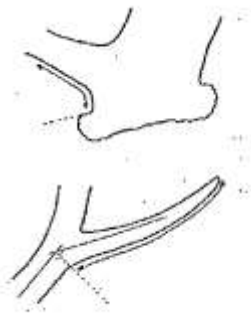
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1413 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1414 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1415 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1416 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113602-2020-179 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FILHO GUY, Président de la société de chasse de BANIOS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1417** Monsieur FILHO GUY, Président de la société de chasse de BANIOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 36 Commune : BANIOS

Territoire de chasse de : BANIOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1418** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1419** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1420 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

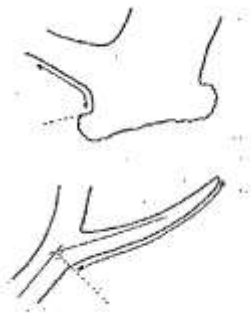
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1421 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1422 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1423 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1424 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113603-2020-180 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BAQUE BERNARD, Président de la société de chasse de Baronnie (ESPARROS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1425** Monsieur BAQUE BERNARD, Président de la société de chasse de Baronnie (ESPARROS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 36 Commune : ESPARROS

Territoire de chasse de : Baronnies (ESPARROS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	10	10
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	5	5
CERF	CEF (Femelle + 1an)	19	20
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	9	10
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1426** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1427** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1428 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

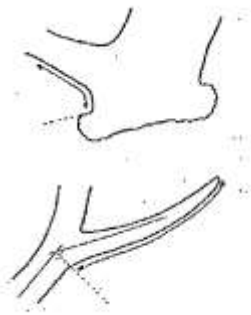
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1429 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1430 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1431 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1432 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113604-2020-181 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par , Monsieur le Directeur de l'ONF FD DE SARRANCOLIN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1433** , Monsieur le Directeur de l'ONF FD DE SARRANCOLIN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 36 Commune : SARRANCOLIN

Territoire de chasse de : FD DE SARRANCOLIN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	8
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	4
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	1
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1434** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1435** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1436 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

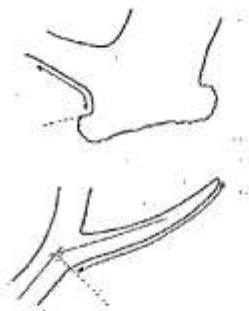
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1437 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1438 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1439 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1440 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113605-2020-182 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GARCIA PIERRE, Président de la société de chasse du SAINT HUBERT HECHOIS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1441** Monsieur GARCIA PIERRE, Président de la société de chasse du SAINT HUBERT HECHOIS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 36 Commune : HECHES

Territoire de chasse de : SAINT HUBERT HECHOIS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	14	15
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	11	12
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1442** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1443** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1444 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

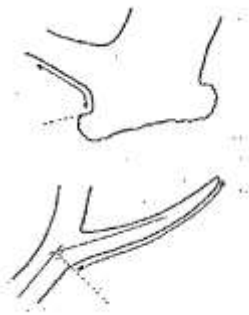
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1445 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1446 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1447 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1448 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4113606-2020-183 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SEMENADISSE CYRIL, Président de la société de chasse de l' ETHS CASSAYRES DE HECHES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1449** Monsieur SEMENADISSE CYRIL, Président de la société de chasse de l' ETHS CASSAYRES DE HECHES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 36 Commune : HECHES

Territoire de chasse de : ETHS CASSAYRES DE HECHES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	8
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	5	5
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1450** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1451** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1452 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

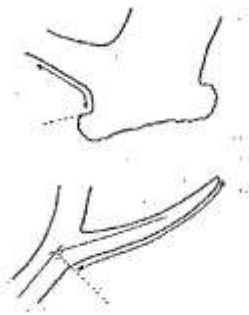
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1453 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1454 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1455 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1456 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114101-2020-184 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MONTAUBAN JEAN, Président de la société de chasse du Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbeost (ARBEOST) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1457** Monsieur MONTAUBAN JEAN, Président de la société de chasse du Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbeost (ARBEOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : ARBEOST

Territoire de chasse de : Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbeost (ARBEOST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1458** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1459** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1460 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

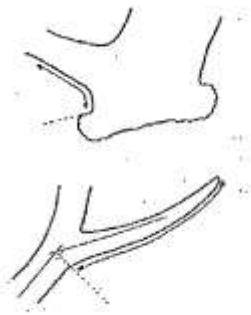
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1461 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1462 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1463 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1464 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114102-2020-185 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur IZALLIER JACQUES, Président de la société de chasse de l' Aucunoise (AUCUN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1465** Monsieur IZALLIER JACQUES, Président de la société de chasse de l' Aucunoise (AUCUN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : AUCUN

Territoire de chasse de : Aucunoise (AUCUN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	1
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	1
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	1
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1466** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1467** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1468 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

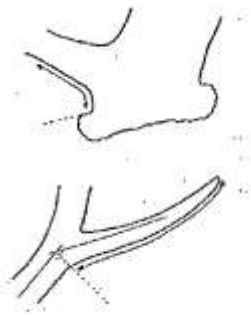
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1469 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1470 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1471 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1472 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114103-2020-186 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAMARQUE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de Batsurguère (SEGUS - OMEX - OSSEN - ASPIN EN LAVEDAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1473** Monsieur LAMARQUE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de Batsurguère (SEGUS - OMEX - OSSEN - ASPIN EN LAVEDAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SEGUS

Territoire de chasse de : Batsurguère (SEGUS - OMEX - OSSEN - ASPIN EN LAVEDAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	20	22
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	2	3
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	1
MOUFLON	MOJ (Jeune)	1	2
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1474** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1475** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1476 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

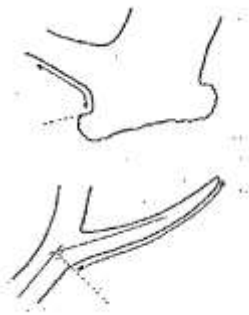
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1477 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1478 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1479 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1480 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114104-2020-187 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GONCALVES ANTOINE, Président de la société de chasse des Chasseurs du Pibeste (AGOS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1481** Monsieur GONCALVES ANTOINE, Président de la société de chasse des Chasseurs du Pibeste (AGOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : AGOS-VIDALOS

Territoire de chasse de : Chasseurs du Pibeste (AGOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	2	3
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	1
MOUFLON	MOJ (Jeune)	1	2
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1482** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1483** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1484 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

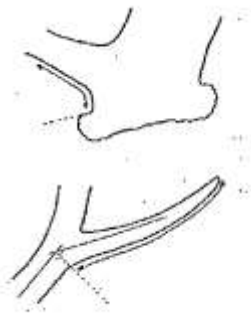
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1485 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1486 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1487 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1488 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114105-2020-188 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur TUO GEORGES, Président de la société de chasse des Chasseurs Saint-Péens (ST PE DE BIGORRE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1489** Monsieur TUO GEORGES, Président de la société de chasse des Chasseurs Saint-Péens (ST PE DE BIGORRE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SAINT-PE-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : Chasseurs Saint-Péens (ST PE DE BIGORRE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1490** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1491** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1492 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

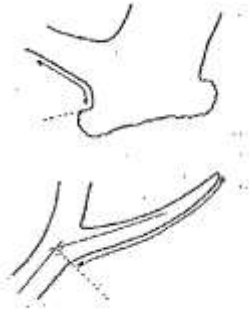
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1493 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1494 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1495 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1496 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114106-2020-189 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ROBIN MICHEL, Président de la société de chasse de la Diane Saint-Péenne ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1497** Monsieur ROBIN MICHEL, Président de la société de chasse de la Diane Saint-Péenne est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SAINT-PE-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : Diane Saint-Péenne

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1498** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1499** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1500 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

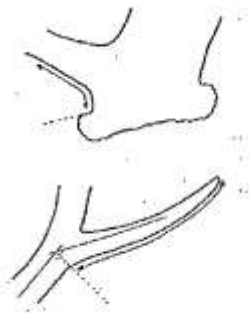
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1501 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1502 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1503 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1504 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114107-2020-190 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LINIERES JACQUES, Président de la société de chasse de l' Extrême de Salles (ARGELES-GAZOST - AYZAC-OST) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1505** Monsieur LINIERES JACQUES, Président de la société de chasse de l' Extrême de Salles (ARGELES-GAZOST - AYZAC-OST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : ARGELES-GAZOST

Territoire de chasse de : Extrême de Salles (ARGELES-GAZOST - AYZAC-OST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	6
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	5
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	17	19
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	5	7
MOUFLON	MOF (Femelle)	4	5
MOUFLON	MOJ (Jeune)	3	4
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1506** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1507** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1508 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

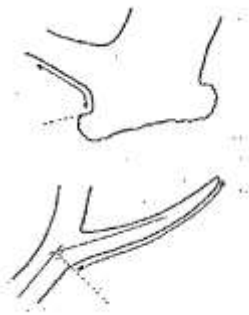
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1509 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1510 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1511 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1512 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114108-2020-191 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAFFITTE MICKAEL, Président de la société de chasse de FERRIERES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1513** Monsieur LAFFITTE MICKAEL, Président de la société de chasse de FERRIERES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : FERRIERES

Territoire de chasse de : FERRIERES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	2	3
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1514** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1515** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1516 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

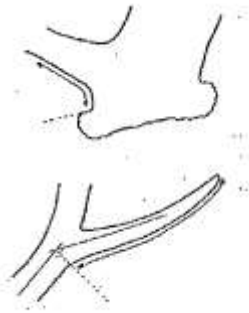
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1517 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1518 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1519 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1520 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114109-2020-192 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MONDOT JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse de la Montagnarde (FERRIERES) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1521** Monsieur MONDOT JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse de la Montagnarde (FERRIERES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : FERRIERES

Territoire de chasse de : Montagnarde (FERRIERES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	1
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	1
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1522** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1523** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1524 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

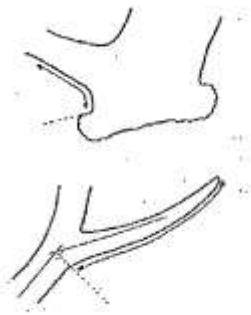
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1525 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1526 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1527 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1528 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114110-2020-193 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LOUSTEAU ALAIN, Président de la société de chasse de SALLES-ARGELES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1529** Monsieur LOUSTEAU ALAIN, Président de la société de chasse de SALLES-ARGELES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SALLES

Territoire de chasse de : SALLES-ARGELES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	4	5
MOUFLON	MOF (Femelle)	3	4
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	1
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1530** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1531** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1532 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

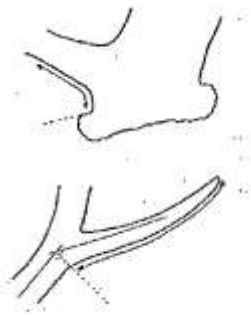
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1533 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1534 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1535 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1536 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114111-2020-194 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAZENAVE JEAN-PAUL, Président de la société de chasse de la Diane d'Alian (VIGER) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1537** Monsieur CAZENAVE JEAN-PAUL, Président de la société de chasse de la Diane d'Alian (VIGER) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : VIGER

Territoire de chasse de : Diane d'Alian (VIGER)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	1	2
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	1
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1538** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1539** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1540 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

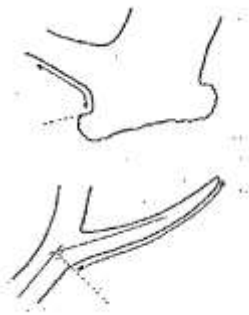
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1541 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1542 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1543 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1544 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114113-2020-195 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur Monsieur le Directeur de l'ONF, Monsieur le Directeur de l'ONF FD SAINT-PE-DE-BIGORRE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1545** Monsieur Monsieur le Directeur de l'ONF, Monsieur le Directeur de l'ONF FD SAINT-PE-DE-BIGORRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SAINT-PE-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : FD SAINT-PE-DE-BIGORRE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	1	2
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	1
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	1
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1546** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1547** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1548 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

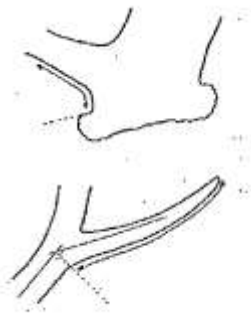
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1549 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1550 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1551 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1552 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114201-2020-196 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MENGELLE RAYMOND, Président de la société de chasse de BEAUCENS - ARTALENS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1553** Monsieur MENGELLE RAYMOND, Président de la société de chasse de BEAUCENS - ARTALENS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : BEAUCENS

Territoire de chasse de : BEAUCENS - ARTALENS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1554** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1555** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1556 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

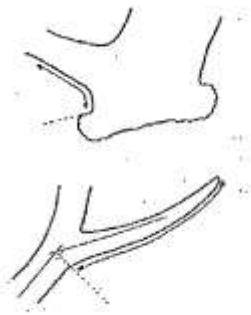
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1557 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1558 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1559 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1560 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114202-2020-197 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur JAMAIN JEAN, Président de la société de chasse de SOCIETE INTERCOMMUNALE DU HAUT ADOUR ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1561** Monsieur JAMAIN JEAN, Président de la société de chasse de SOCIETE INTERCOMMUNALE DU HAUT ADOUR est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 36 Commune : ASTE

Territoire de chasse de : SOCIETE INTERCOMMUNALE DU HAUT ADOUR

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	6	8
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	30	32
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	6	8
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1562** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1563** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1564 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

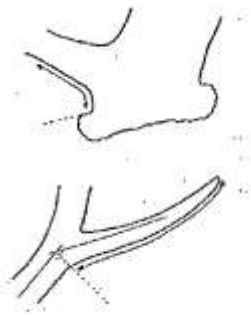
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1565 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1566 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1567 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1568 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114203-2020-198 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COURADE LAURENT, Président de la société de chasse du Castelloubon (JUNCALAS - GAZOST) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1569** Monsieur COURADE LAURENT, Président de la société de chasse du Castelloubon (JUNCALAS - GAZOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 35 Commune : JUNCALAS

Territoire de chasse de : Castelloubon (JUNCALAS - GAZOST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	8
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	10	12
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	10	12
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1570** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1571** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1572 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

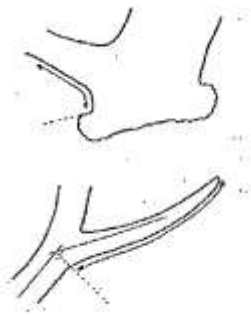
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1573 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1574 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1575 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1576 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114204-2020-199 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DOGNIN BRUNO, Président de la société de chasse de l' Indivision Beaumartin (GAZOST) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1577** Monsieur DOGNIN BRUNO, Président de la société de chasse de l' Indivision Beaumartin (GAZOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : GAZOST

Territoire de chasse de : Indivision Beaumartin (GAZOST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1578** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1579** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1580 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

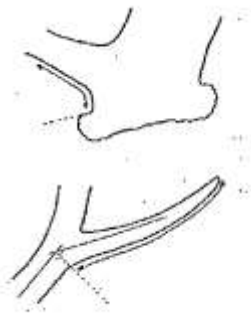
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1581 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1582 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1583 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1584 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114205-2020-200 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BOYE PATRICK, Président de la société de chasse de la Davantaygue (BOO-SILHEN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1585** Monsieur BOYE PATRICK, Président de la société de chasse de la Davantaygue (BOO-SILHEN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BOO-SILHEN

Territoire de chasse de : Davantaygue (BOO-SILHEN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	17
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1586** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1587** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1588 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

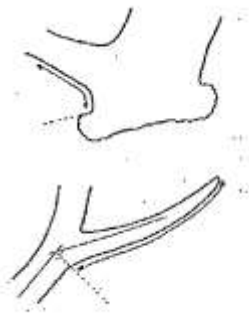
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1589 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1590 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1591 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1592 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114206-2020-201 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MAULEON PHILIPPE, Président de la société de chasse de Saint-Hubert des VII Vallons (TREBONS-POUZAC) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1593** Monsieur MAULEON PHILIPPE, Président de la société de chasse de Saint-Hubert des VII Vallons (TREBONS-POUZAC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 35 Commune : TREBONS

Territoire de chasse de : Saint-Hubert des VII Vallons (TREBONS-POUZAC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	5
CERF	CEF (Femelle + 1an)	11	13
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	46	49
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	6	8
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1594** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1595** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1596 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

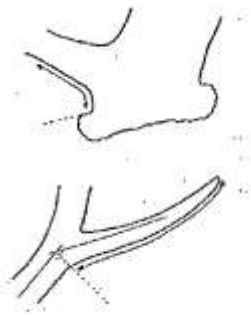
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1597 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1598 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1599 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1600 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114207-2020-202 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAMBRUN JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de Vic de Préchac (AYROS-ARBOUIX) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1601** Monsieur PAMBRUN JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de Vic de Préchac (AYROS-ARBOUIX) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : AYROS-ARBOUX

Territoire de chasse de : Vic de Préchac (AYROS-ARBOUX)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	14	16
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1602** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1603** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1604 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

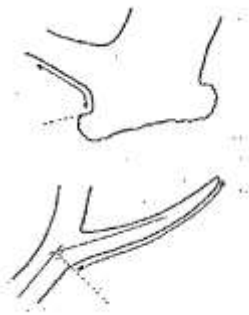
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1605      Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1606      Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1607      Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1608      Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114208-2020-203 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SARIE THIERRY, Président de la société de chasse de La Diane de la Clique (GERMS SUR L'OUSSOUET) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1609** Monsieur SARIE THIERRY, Président de la société de chasse de La Diane de la Clique (GERMS SUR L'OUSSOUET) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : GERMS-SUR-L'OUSSOUET

Territoire de chasse de : La Diane de la Clique (GERMS SUR L'OUSSOUET)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1610** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1611** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1612 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

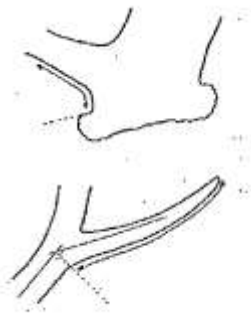
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1613 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1614 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1615 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1616 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114209-2020-204 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LHEZ JEAN MICHEL, Président de la société de chasse de BAGNERES DE BIGORRE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1617** Monsieur LHEZ JEAN MICHEL, Président de la société de chasse de BAGNERES DE BIGORRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BAGNERES-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : BAGNERES DE BIGORRE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	15	17
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	9	11
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1618** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1619** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1620 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

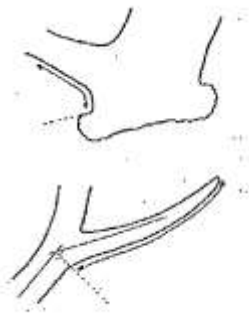
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1621 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1622 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1623 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1624 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114210-2020-205 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BEROT REMI, Président de la société de chasse de BEAUDEAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1625** Monsieur BEROT REMI, Président de la société de chasse de BEAUDEAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BEAUDEAN

Territoire de chasse de : BEAUDEAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	5
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1626** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1627** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1628 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

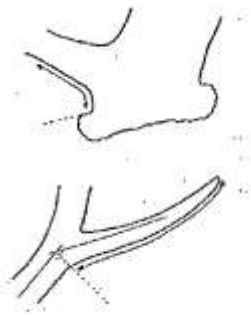
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1629 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1630 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1631 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1632 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114211-2020-206 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESPEJO CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de la DIANE DU HERRAOU ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1633** Monsieur ESPEJO CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de la DIANE DU HERRAOU est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BAGNERES-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : DIANE DU HERRAOU

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1634** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1635** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1636 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

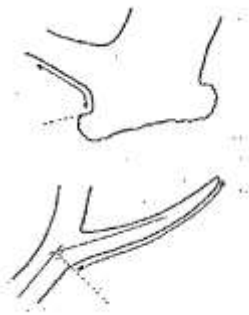
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1637 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1638 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1639 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1640 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114212-2020-207 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, Monsieur le Directeur de l'ONF FD LA MONGIE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1641** Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, Monsieur le Directeur de l'ONF FD LA MONGIE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BAGNERES-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : FD LA MONGIE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1642** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1643** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1644 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

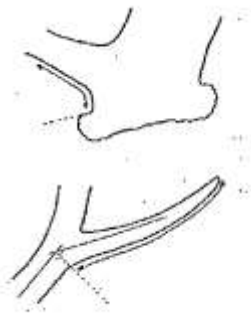
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1645 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1646 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1647 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1648 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114301-2020-208 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PUYO GUILLAUME, Président de la société de chasse d' ARREAU ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1649** Monsieur PUYO GUILLAUME, Président de la société de chasse d' ARREAU est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : ARREAU

Territoire de chasse de : ARREAU

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	11	13
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	5	7
CERF	CEF (Femelle + 1an)	19	21
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	10	12
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1650** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1651** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1652 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

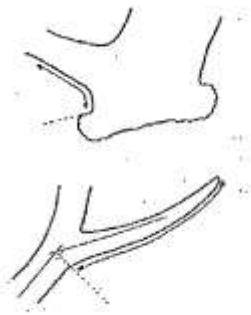
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1653 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1654 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1655 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1656 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114302-2020-209 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GOMES ERIC, Président de la société de chasse d' ASPIN-AURE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1657** Monsieur GOMES ERIC, Président de la société de chasse d' ASPIN-AURE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : ASPIN-AURE

Territoire de chasse de : ASPIN-AURE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	11	13
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1658** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1659** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1660 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

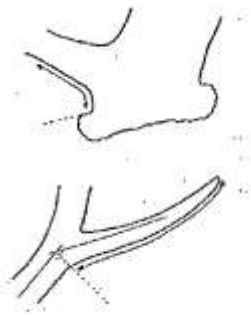
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1661 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1662 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1663 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1664 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114303-2020-210 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MIGLIETTI MICHEL, Président de la société de chasse d' AULON ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1665** Monsieur MIGLIETTI MICHEL, Président de la société de chasse d' AULON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : AULON

Territoire de chasse de : AULON

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	6	9
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1666** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1667** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1668 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

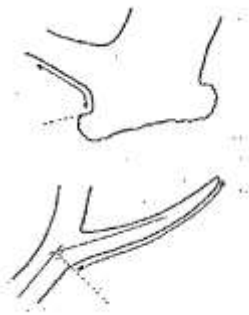
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1669 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1670 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1671 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1672 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114304-2020-211 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RIBAUT JEAN-JACQUES, Président de la société de chasse de BEYREDE-JUMET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1673** Monsieur RIBAUT JEAN-JACQUES, Président de la société de chasse de BEYREDE-JUMET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : BEYREDE-JUMET

Territoire de chasse de : BEYREDE-JUMET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	8
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	5
CERF	CEF (Femelle + 1an)	22	24
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	10	11
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1674** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1675** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1676 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

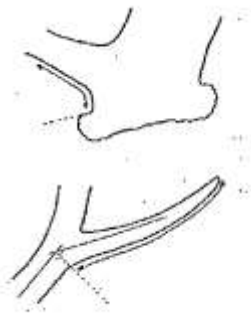
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1677 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1678 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1679 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1680 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114305-2020-212 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DORTET-HALET FABRICE, Président de la société de chasse de CAMPAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1681** Monsieur DORTET-HALET FABRICE, Président de la société de chasse de CAMPAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : CAMPAN

Territoire de chasse de : CAMPAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	11	13
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	6	8
CERF	CEF (Femelle + 1an)	19	21
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	13	15
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	24	26
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1682** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1683** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1684 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

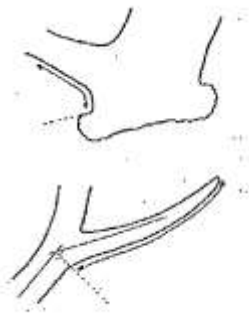
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1685 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1686 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1687 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1688 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114306-2020-213 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur POCINO MARCEL, Président de la société de chasse des IV Véziaux d'Aure (GUCHEN - ANCIZAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1689** Monsieur POCINO MARCEL, Président de la société de chasse des IV Véziaux d'Aure (GUCHEN - ANCIZAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : GUCHEN

Territoire de chasse de : IV Véziaux d'Aure (GUCHEN - ANCIZAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	15	18
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	6	8
CERF	CEF (Femelle + 1an)	29	32
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	13	15
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1690** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1691** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1692 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

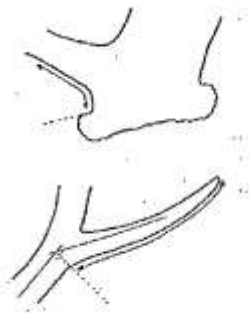
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1693      Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1694      Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1695      Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1696      Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114307-2020-214 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DEJEANNE ROBERT, Président de la société de chasse du Syndicat de la Montagne de GRAMONT (CAMPAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1697** Monsieur DEJEANNE ROBERT, Président de la société de chasse du Syndicat de la Montagne de GRAMONT (CAMPAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : CAMPAN

Territoire de chasse de : Syndicat de la Montagne de GRAMONT (CAMPAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1698** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1699** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1700 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

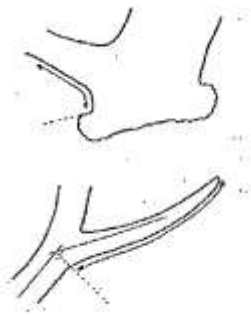
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1701 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1702 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1703 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1704 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114401-2020-215 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PRADET LUCIEN, Président de la société de chasse de ARCIZANS-AVANT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1705** Monsieur PRADET LUCIEN, Président de la société de chasse de ARCIZANS-AVANT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARCIZANS-AVANT

Territoire de chasse de : ARCIZANS-AVANT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1706** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1707** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1708 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

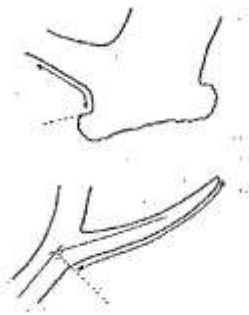
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1709 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1710 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1711 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1712 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114402-2020-216 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PELUHET FRANCOIS, Président de la société de chasse des Chasseurs d'Azun (ARRENS-MARSOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1713** Monsieur PELUHET FRANCOIS, Président de la société de chasse des Chasseurs d'Azun (ARRENS-MARSOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARRENS-MARSOUS

Territoire de chasse de : Chasseurs d'Azun (ARRENS-MARSOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1714** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1715** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1716 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

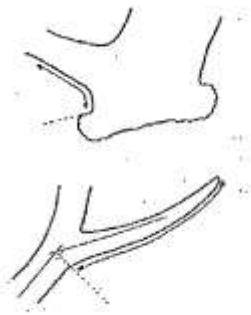
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1717 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1718 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1719 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1720 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114403-2020-217 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BELLY ANDRE, Président de la société de chasse de la Diane de Saint-Savin (PIERREFITTE - CAUTERETS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1721** Monsieur BELLY ANDRE, Président de la société de chasse de la Diane de Saint-Savin (PIERREFITTE - CAUTERETS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : PIERREFITTE-NESTALAS

Territoire de chasse de : Diane de Saint-Savin (PIERREFITTE - CAUTERETS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	45	50
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1722** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1723** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1724 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

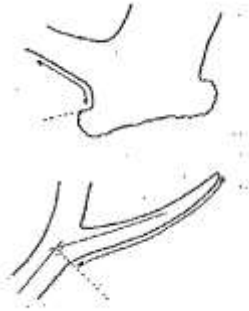
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1725 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1726 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1727 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1728 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114404-2020-218 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OMISOS GERARD, Président de la société de chasse de l'Indépendante de St Savin (ST SAVIN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1729** Monsieur OMISOS GERARD, Président de la société de chasse de l'Indépendante de St Savin (ST SAVIN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : SAINT-SAVIN

Territoire de chasse de : Indépendante de St Savin (ST SAVIN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1730** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1731** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1732 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

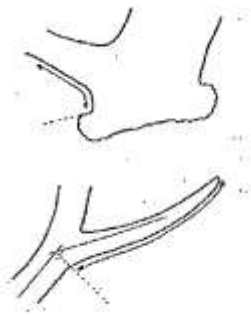
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1733 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1734 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1735 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1736 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114405-2020-219 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NAFFRECHOUX JEAN-MARIE, Président de la société de chasse de l'Indivise II (ARCIZANS-DESSUS - BUN - ESTAING - GAILLAGOS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1737** Monsieur NAFFRECHOUX JEAN-MARIE, Président de la société de chasse de l'Indivise II (ARCIZANS-DESSUS - BUN - ESTAING - GAILLAGOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : ARCIZANS-DESSUS

Territoire de chasse de : Indivise II (ARCIZANS-DESSUS - BUN - ESTAING - GAILLAGOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	17	20
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1738** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1739** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1740 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

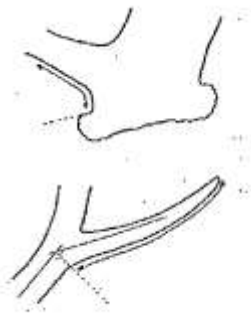
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1741 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1742 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1743 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1744 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114406-2020-220 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BICCI JACQUES, Président de la société de chasse de la Sauvegarde (ARRAS - SIREIX) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1745** Monsieur BICCI JACQUES, Président de la société de chasse de la Sauvegarde (ARRAS - SIREIX) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARRAS-EN-LAVEDAN

Territoire de chasse de : Sauvegarde (ARRAS - SIREIX)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1746** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1747** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1748 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

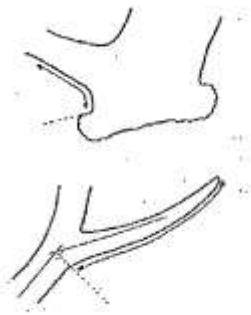
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1749 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1750 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1751 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1752 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114501-2020-221 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BORDEROLLE PATRICK, Président de la société de chasse des Chasseurs Barégeois (LUZ - BAREGES - GAVARNIE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1753** Monsieur BORDEROLLE PATRICK, Président de la société de chasse des Chasseurs Barégeois (LUZ - BAREGES - GAVARNIE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : LUZ-SAINT-SAUVEUR

Territoire de chasse de : Chasseurs Barégeois (LUZ - BAREGES - GAVARNIE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	4
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	75	80
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	18	20
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1754** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1755** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1756 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

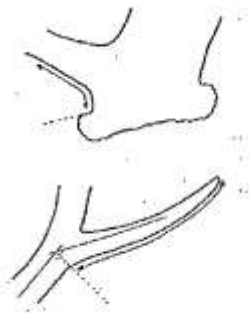
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1757 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1758 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1759 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1760 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114502-2020-222 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BAUVAIS MICHEL, Président de la société de chasse de la STE DES CHASSEURS VILLELONGUAIS (VILLELONGUE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1761** Monsieur BAUVAIS MICHEL, Président de la société de chasse de la STE DES CHASSEURS VILLELONGUAIS (VILLELONGUE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : VILLELONGUE

Territoire de chasse de : STE DES CHASSEURS VILLELONGUAIS (VILLELONGUE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	6
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	5
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	15	18
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1762** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1763** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1764 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

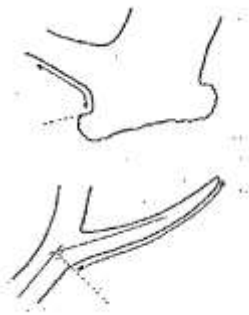
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1765 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1766 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

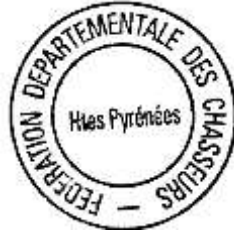
**Article 1767 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1768 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114503-2020-223 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD AYRE (BAREGES) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1769** Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD AYRE (BAREGES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : BAREGES

Territoire de chasse de : FD AYRE (BAREGES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1770** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1771** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1772 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

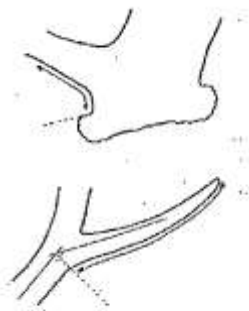
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1773 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1774 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1775 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1776 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114504-2020-224 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD LISEY (CAUTERETS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1777** Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD LISEY (CAUTERETS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : CAUTERETS

Territoire de chasse de : FD LISEY (CAUTERETS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1778** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1779** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1780 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

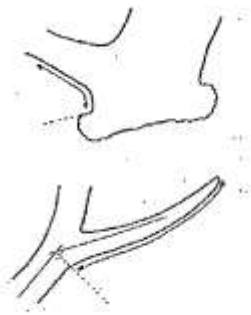
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1781 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1782 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1783 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1784 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114505-2020-225 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD DU CAPET (SERS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1785** Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD DU CAPET (SERS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : SERS

Territoire de chasse de : FD DU CAPET (SERS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1786** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1787** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1788 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

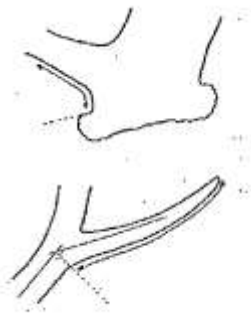
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1789 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1790 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1791 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1792 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114506-2020-226 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD DE GARVARNIE (GAVARNIE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1793** Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD DE GARVARNIE (GAVARNIE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : GAVARNIE

Territoire de chasse de : FD DE GARVARNIE (GAVARNIE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1794** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1795** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1796 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

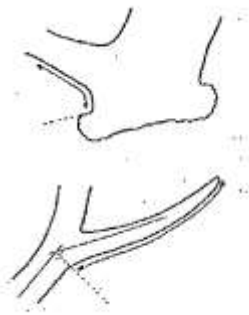
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1797 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1798 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1799 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1800 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114601-2020-227 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BRISSOT JEAN-FRANCOIS, Président de la société de chasse d' ADERVIELLE-POUCHERGUES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1801** Monsieur BRISSOT JEAN-FRANCOIS, Président de la société de chasse d' ADERVIELLE-POUCHERGUES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 46 Commune : ADERVIELLE-POUCHERGUES

Territoire de chasse de : ADERVIELLE-POUCHERGUES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1802** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1803** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1804 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

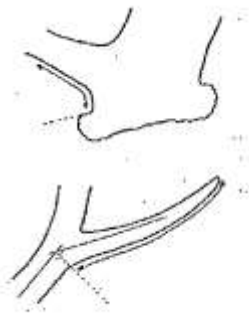
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1805 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1806 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1807 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1808 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114602-2020-228 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CACHOU ALBERT, Président de la société de chasse d' ARAGNOUET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1809** Monsieur CACHOU ALBERT, Président de la société de chasse d' ARAGNOUET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : ARAGNOUET

Territoire de chasse de : ARAGNOUET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	5
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1810** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1811** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1812 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

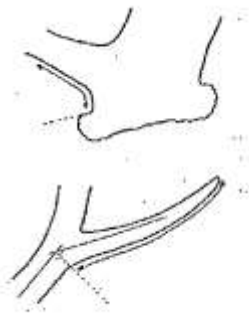
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1813 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1814 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1815 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1816 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114603-2020-229 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESQUIVE BRUNO, Président de la société de chasse d' AZET-ESTENSAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1817** Monsieur ESQUIVE BRUNO, Président de la société de chasse d' AZET-ESTENSAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : AZET

Territoire de chasse de : AZET-ESTENSAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	4
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1818** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1819** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1820 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

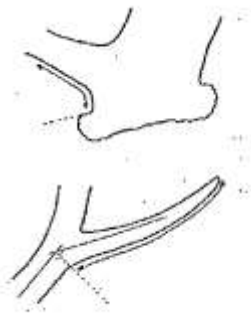
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1821 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1822 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1823 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1824 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114604-2020-230 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOULANS GERARD, Président de la société de chasse de CADEILHAN-TRACHERE-VIGNEC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1825** Monsieur SOULANS GERARD, Président de la société de chasse de CADEILHAN-TRACHERE-VIGNEC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : CADEILHAN-TRACHERE

Territoire de chasse de : CADEILHAN-TRACHERE-VIGNEC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	17	19
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	3	4
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1826** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1827** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1828 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

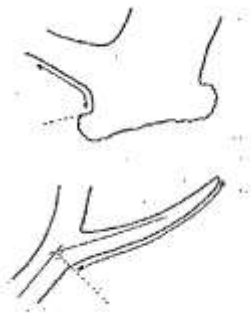
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1829 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1830 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1831 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1832 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114605-2020-231 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CARROT JEAN-MICHEL, Président de la société de chasse de la Commission Syndicale de Bastères (ENS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1833** Monsieur CARROT JEAN-MICHEL, Président de la société de chasse de la Commission Syndicale de Bastères (ENS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 46 Commune : ENS

Territoire de chasse de : Commission Syndicale de Bastères (ENS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1834** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1835** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1836 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

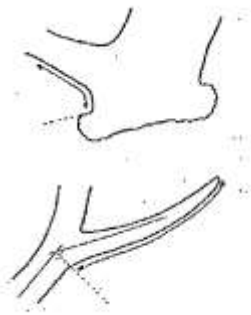
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1837 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1838 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1839 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1840 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114606-2020-232 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LACAZE NOEL, Président de la société de chasse de la Haute Vallée du Louron (GENOS - LOUDENVIELLE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1841** Monsieur LACAZE NOEL, Président de la société de chasse de la Haute Vallée du Louron (GENOS - LOUDENVIELLE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : GENOS

Territoire de chasse de : Haute Vallée du Louron (GENOS - LOUDENVIELLE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	11	13
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	21	24
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	11	13
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	27	32
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1842** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1843** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1844 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

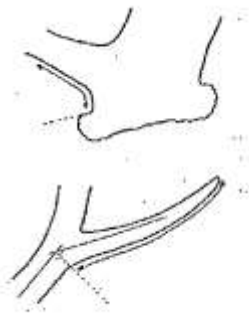
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1845 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1846 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1847 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1848 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114607-2020-233 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CASCARRA SYLVAIN, Président de la société de chasse de SAINT-LARY-SOULAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1849** Monsieur CASCARRA SYLVAIN, Président de la société de chasse de SAINT-LARY-SOULAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : SAINT-LARY-SOULAN

Territoire de chasse de : SAINT-LARY-SOULAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	8	10
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1850** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1851** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1852 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

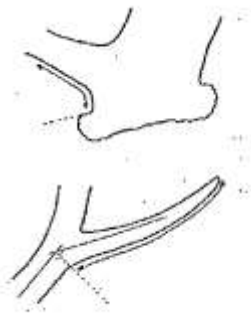
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1853 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1854 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1855 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1856 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114608-2020-234 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RICARD LOUIS, Président de la société de chasse du Syndicat de la Serre (AZET) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1857** Monsieur RICARD LOUIS, Président de la société de chasse du Syndicat de la Serre (AZET) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : AZET

Territoire de chasse de : Syndicat de la Serre (AZET)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1858** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1859** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1860 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

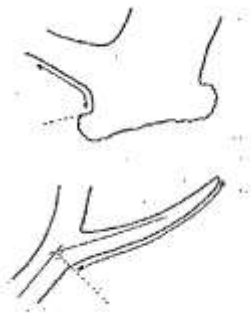
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1861 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1862 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1863 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1864 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114609-2020-235 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LABARTHE ANTHONY, Président de la société de chasse de TRAMEZAYGUES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1865** Monsieur LABARTHE ANTHONY, Président de la société de chasse de TRAMEZAYGUES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 46 Commune : TRAMEZAIGUES

Territoire de chasse de : TRAMEZAYGUES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1866** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1867** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1868 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

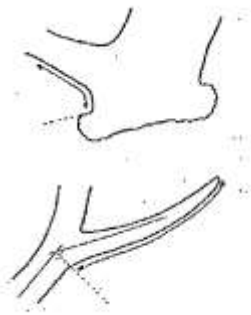
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1869 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1870 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1871 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1872 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114610-2020-236 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BEYRIE MARC, Président de la société de chasse de VIELLE-AURE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1873** Monsieur BEYRIE MARC, Président de la société de chasse de VIELLE-AURE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : VIELLE-AURE

Territoire de chasse de : VIELLE-AURE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	5	7
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1874** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1875** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1876 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

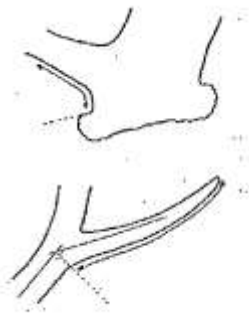
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1877 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1878 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1879 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1880 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4114611-2020-237 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD NESTE DU LOURON (GERM et LOUDERVIELLE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1881** Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD NESTE DU LOURON (GERM et LOUDERVIELLE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : GERM

Territoire de chasse de : FD NESTE DU LOURON (GERM et LOUDERVIELLE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1882** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1883** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1884 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

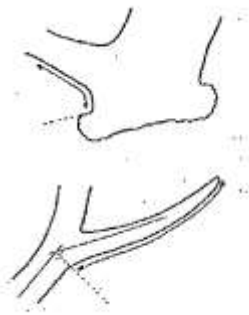
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1885 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1886 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1887 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1888 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115101-2020-238 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ANCE TONY, Président de la société de chasse de l' Amicale Basse Neste (LOMBRES - AVENTIGNAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1889** Monsieur ANCE TONY, Président de la société de chasse de l' Amicale Basse Neste (LOMBRES - AVENTIGNAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : LOMBRES

Territoire de chasse de : Amicale Basse Neste (LOMBRES - AVENTIGNAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1890** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1891** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1892 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

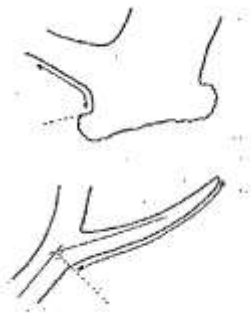
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1893      Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1894      Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1895      Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1896      Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115102-2020-239 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CASTILLON GUY, Président de la société de chasse de l' Amicale du Crestado (IZAUX - LORTET - BAZUS-NESTE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1897** Monsieur CASTILLON GUY, Président de la société de chasse de l' Amicale du Crestado (IZAUX - LORTET - BAZUS-NESTE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 51 Commune : IZAUX

Territoire de chasse de : Amicale du Crestado (IZAUX - LORTET - BAZUS-NESTE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1898** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1899** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1900 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

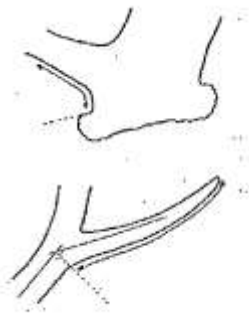
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1901 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1902 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1903 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1904 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115103-2020-240 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SANCHEZ JACQUES, Président de la société de chasse d' ANERES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1905** Monsieur SANCHEZ JACQUES, Président de la société de chasse d' ANERES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : ANERES

Territoire de chasse de : ANERES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1906** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1907** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1908 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

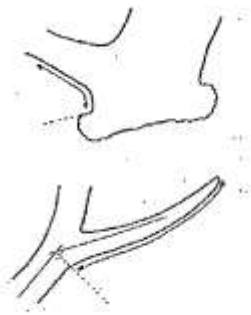
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1909 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1910 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1911 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1912 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115104-2020-241 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESQUERRE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse des Bacarous (HAUTAGET) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1913** Monsieur ESQUERRE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse des Bacarous (HAUTAGET) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : HAUTAGET

Territoire de chasse de : Bacarous (HAUTAGET)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1914** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1915** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1916 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

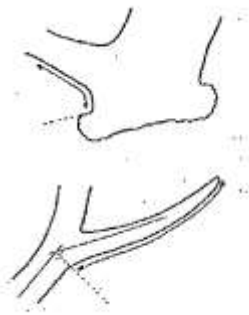
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1917 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1918 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1919 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1920 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115106-2020-242 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SASSUS RICHARD, Président de la société de chasse de l' Amicale des Chasseurs de Bize (BIZE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1921** Monsieur SASSUS RICHARD, Président de la société de chasse de l' Amicale des Chasseurs de Bize (BIZE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : BIZE

Territoire de chasse de : Amicale des Chasseurs de Bize (BIZE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1922** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1923** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1924 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

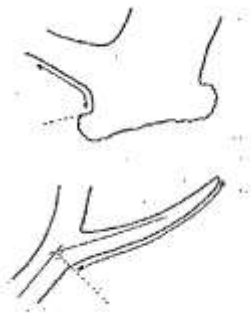
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1925 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1926 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1927 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1928 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115107-2020-243 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur AFONSO PATRICK, Président de la société de chasse de la Diane de Cantaous (CANTAOUS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1929** Monsieur AFONSO PATRICK, Président de la société de chasse de la Diane de Cantaous (CANTAOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 51 Commune : CANTAOUS

Territoire de chasse de : Diane de Cantaous (CANTAOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1930** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1931** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1932 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

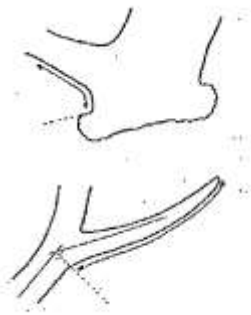
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1933 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1934 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1935 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1936 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115110-2020-244 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ENJOLRAS POMPEE-PIERRE, Président de la société de chasse de La Torte (LA BARTHE DE NESTE - ESCALA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1937** Monsieur ENJOLRAS POMPEE-PIERRE, Président de la société de chasse de La Torte (LA BARTHE DE NESTE - ESCALA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : LA BARTHE-DE-NESTE

Territoire de chasse de : La Torte (LA BARTHE DE NESTE - ESCALA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	1	2
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	17	18
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1938** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1939** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1940            Dispositions particulières**

### ***4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :***

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### *en période d'ouverture générale de la chasse :*

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### *en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :*

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### ***4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :***

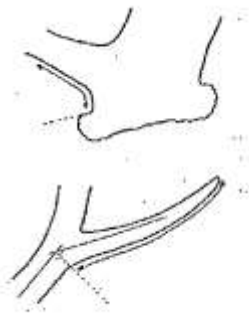
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1941 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1942 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1943 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1944 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115111-2020-245 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CANUT JOSEPH, Président de la société de chasse de la Diane Mazérienne (MAZERES DE NESTE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1945** Monsieur CANUT JOSEPH, Président de la société de chasse de la Diane Mazérienne (MAZERES DE NESTE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : MAZERES-DE-NESTE

Territoire de chasse de : Diane Mazérienne (MAZERES DE NESTE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1946** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1947** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1948            Dispositions particulières**

### ***4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :***

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### *en période d'ouverture générale de la chasse :*

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### *en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :*

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

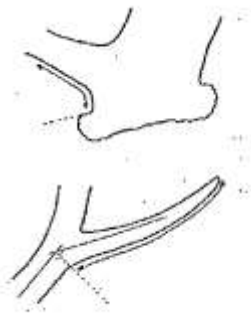
### ***4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :***

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1949 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1950 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1951 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1952 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115112-2020-246 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ABBO YVES, Président de la société de chasse de MONTEGUT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1953** Monsieur ABBO YVES, Président de la société de chasse de MONTEGUT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : MONTEGUT

Territoire de chasse de : MONTEGUT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	5	7
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	4
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1954** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1955** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1956          Dispositions particulières**

### ***4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :***

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### *en période d'ouverture générale de la chasse :*

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### *en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :*

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

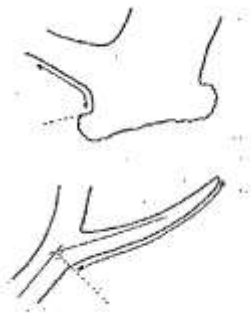
### ***4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :***

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1957 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1958 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1959 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1960 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115113-2020-247 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COMBRET MICHEL, Président de la société de chasse de MONTOUSSE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1961** Monsieur COMBRET MICHEL, Président de la société de chasse de MONTOUSSE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 51 Commune : MONTOUSSE

Territoire de chasse de : MONTOUSSE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1962** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1963** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1964 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

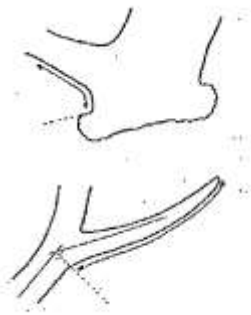
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1965 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1966 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1967 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1968 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115115-2020-248 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BERNOVILLE FRANCIS, Président de la société de chasse de SAINT-LAURENT-DE-NESTE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1969** Monsieur BERNOVILLE FRANCIS, Président de la société de chasse de SAINT-LAURENT-DE-NESTE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : SAINT-LAURENT-DE-NESTE

Territoire de chasse de : SAINT-LAURENT-DE-NESTE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1970** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1971** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1972 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

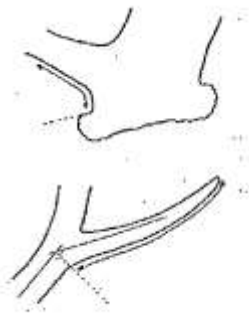
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1973 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1974 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1975 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1976 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115116-2020-249 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MOREIRA PHILIPPE, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Saint-Paulais (SAINT-PAUL-DE-NESTE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1977** Monsieur MOREIRA PHILIPPE, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Saint-Paulais (SAINT-PAUL-DE-NESTE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : SAINT-PAUL

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Saint-Paulais (SAINT-PAUL-DE-NESTE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1978** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1979** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1980 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

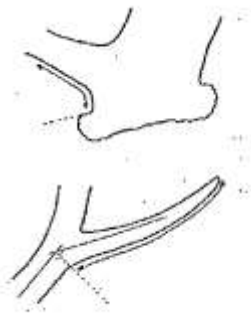
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1981 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1982 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1983 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1984 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115117-2020-250 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DASQUE MICHEL, Président de la société de chasse de TUZAGUET ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1985** Monsieur DASQUE MICHEL, Président de la société de chasse de TUZAGUET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 51 Commune : TUZAGUET

Territoire de chasse de : TUZAGUET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1986** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1987** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1988 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

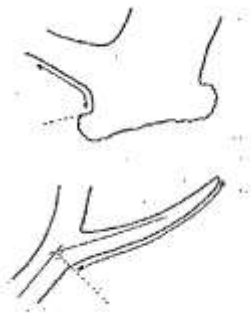
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1989 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1990 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1991 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 1992 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115119-2020-251 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PORTE PATRICK, Président de la société de chasse de l' AICA MGS (Gazave-St Arroman-Mazouau) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 1993** Monsieur PORTE PATRICK, Président de la société de chasse de l' AICA MGS (Gazave-St Arroman-Mazouau) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 51 Commune : GAZAVE

Territoire de chasse de : AICA MGS (Gazave-St Arroman-Mazouau)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	1
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 1994** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 1995** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 1996 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

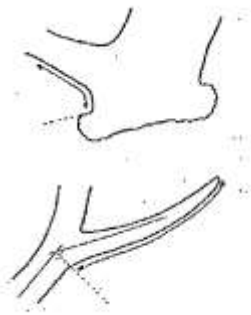
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 1997 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 1998 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 1999 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2000 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115202-2020-252 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FORGUE JONATHAN, Président de la société de chasse de BAREILLES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2001** Monsieur FORGUE JONATHAN, Président de la société de chasse de BAREILLES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : BAREILLES

Territoire de chasse de : BAREILLES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	8
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	9	11
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	9	11
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2002** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2003** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2004 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

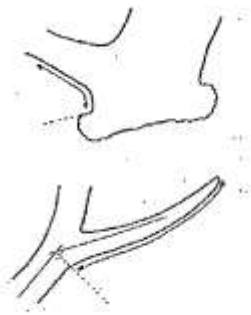
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2005 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2006 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2007 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2008 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115203-2020-253 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VERGE ALAIN, Président de la société de chasse de CAMPARAN - GRAILHEN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2009** Monsieur VERGE ALAIN, Président de la société de chasse de CAMPARAN - GRAILHEN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : CAMPARAN

Territoire de chasse de : CAMPARAN - GRAILHEN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	6
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2010** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2011** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2012 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

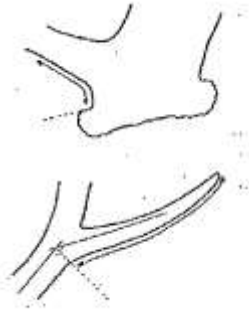
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2013 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2014 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2015 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2016 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115204-2020-254 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BALLARIN ERNEST, Président de la société de chasse de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2017** Monsieur BALLARIN ERNEST, Président de la société de chasse de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

Territoire de chasse de : CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	6	8
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2018** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2019** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2020            Dispositions particulières**

### ***4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :***

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### *en période d'ouverture générale de la chasse :*

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### *en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :*

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

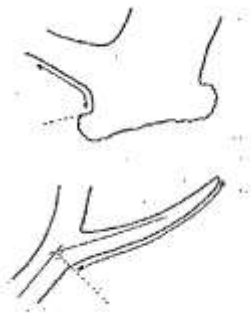
### ***4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :***

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2021 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2022 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2023 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2024 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115205-2020-255 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MIR GERARD, Président de la société de chasse des Chasseurs d'Ilhan (BORDERES LOURON) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2025** Monsieur MIR GERARD, Président de la société de chasse des Chasseurs d'Ilhan (BORDERES LOURON) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 52 Commune : BORDERES-LOURON

Territoire de chasse de : Chasseurs d'Ilhan (BORDERES LOURON)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2026** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2027** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2028 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

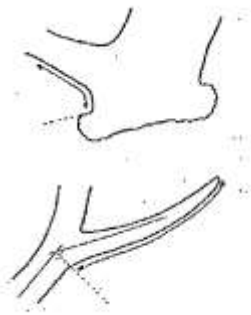
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2029 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2030 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2031 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2032 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115207-2020-256 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CASTILLON PIERRE, Président de la société de chasse des Fusils de la Neste (SARRANCOLIN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2033** Monsieur CASTILLON PIERRE, Président de la société de chasse des Fusils de la Neste (SARRANCOLIN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 36 Commune : SARRANCOLIN

Territoire de chasse de : Fusils de la Neste (SARRANCOLIN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	8
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	10	12
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	6	8
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2034** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2035** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2036 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

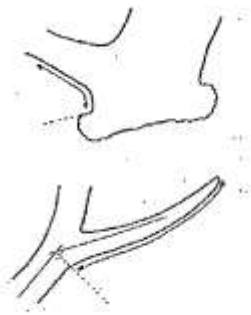
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2037 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2038 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2039 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2040 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115208-2020-257 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RESIDIMMO SA ., Président de la société de chasse du GF Jézeau (DESCLEE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2041** Monsieur RESIDIMMO SA ., Président de la société de chasse du GF Jézeau (DESCLEE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : ARREAU

Territoire de chasse de : GF Jézeau (DESCLEE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	8	10
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2042** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2043** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2044 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

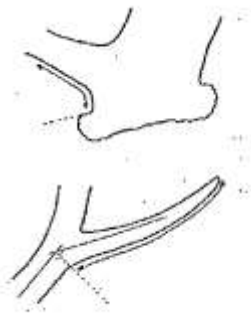
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2045 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2046 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2047 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2048 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115209-2020-258 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PUERTOLAS ALAIN, Président de la société de chasse de GOUAUX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2049** Monsieur PUERTOLAS ALAIN, Président de la société de chasse de GOUAUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : GOUAUX

Territoire de chasse de : GOUAUX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	6
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	10	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2050** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2051** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2052 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

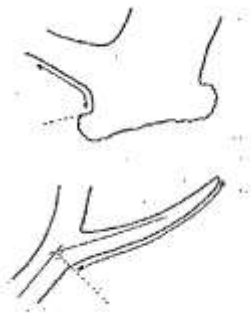
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2053 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2054 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2055 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2056 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115210-2020-259 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GABORIEAU BENOIT, Président de la société de chasse du Grand Tétrás (BORDERES LOURON) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2057** Monsieur GABORIEAU BENOIT, Président de la société de chasse du Grand Tétrás (BORDERES LOURON) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 52 Commune : BORDERES-LOURON

Territoire de chasse de : Grand Tétras (BORDERES LOURON)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	12	14
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	6	8
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2058** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2059** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2060 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

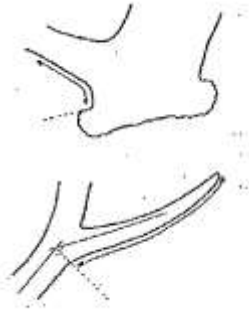
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2061 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2062 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2063 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2064 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115211-2020-260 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur EBRARD ROSELYNE, Président de la société de chasse du Groupement Forestier de Gertoux (JEZEAU) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2065** Monsieur EBRARD ROSELYNE, Président de la société de chasse du Groupement Forestier de Gertoux (JEZEAU) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : JEZEAU

Territoire de chasse de : Groupement Forestier de Gertoux (JEZEAU)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2066** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2067** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2068 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

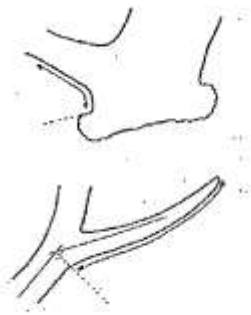
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2069 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2070 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2071 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2072 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115212-2020-261 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur EMBUN GEORGES, Président de la société de chasse de GUCHAN - BAZUS-AURE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2073** Monsieur EMBUN GEORGES, Président de la société de chasse de GUCHAN - BAZUS-AURE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : GUCHAN

Territoire de chasse de : GUCHAN - BAZUS-AURE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	5	7
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	4
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2074** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2075** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2076 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

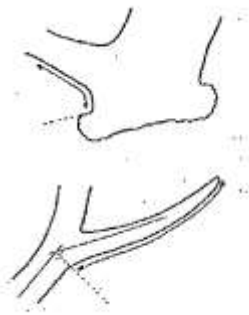
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2077 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2078 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2079 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2080 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115213-2020-262 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOUBIE ANDRE, Président de la société de chasse d' ILHET- CAMOUS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2081** Monsieur SOUBIE ANDRE, Président de la société de chasse d' ILHET-CAMOUS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : ILHET

Territoire de chasse de : ILHET- CAMOUS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	13	15
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2082** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2083** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2084 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

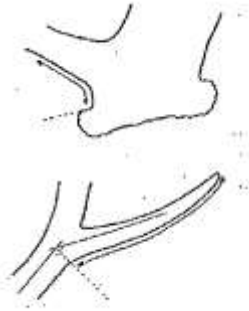
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2085 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2086 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2087 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2088 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115214-2020-263 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SAINTE-MARIE GILBERT, Président de la société de chasse de la Diane de l'Astie (JEZEAU) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2089** Monsieur SAINTE-MARIE GILBERT, Président de la société de chasse de la Diane de l'Astie (JEZEAU) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 52 Commune : JEZEAU

Territoire de chasse de : Diane de l'Astie (JEZEAU)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	5
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2090** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2091** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2092 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

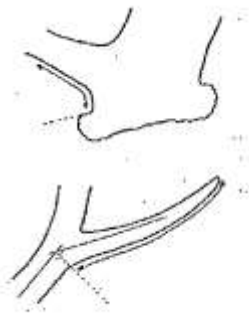
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2093 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2094 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2095 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2096 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115215-2020-264 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SALLE CANNE ERIC, Président de la société de chasse de LANCON ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2097** Monsieur SALLE CANNE ERIC, Président de la société de chasse de LANCON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : LANCON

Territoire de chasse de : LANCON

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	3	4
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2098** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2099** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2100 Dispositions particulières**

### ***4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :***

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### *en période d'ouverture générale de la chasse :*

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### *en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :*

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

### ***4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :***

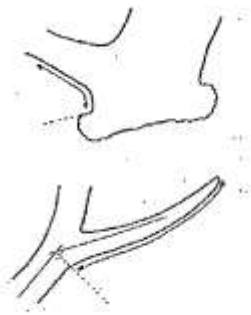
Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :





**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2101 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2102 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2103 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2104 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115216-2020-265 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GISTAU PATRICK, Président de la société de chasse du Louron (AVAJAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2105** Monsieur GISTAU PATRICK, Président de la société de chasse du Louron (AVAJAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : AVAJAN

Territoire de chasse de : Louron (AVAJAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	10	12
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	6
CERF	CEF (Femelle + 1an)	13	15
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	10	12
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	9
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	2	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2106** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2107** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2108 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

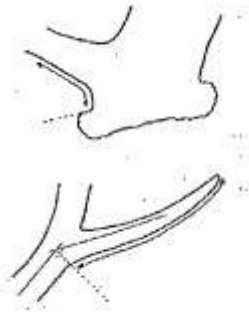
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2109 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2110 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2111 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2112 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**





A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115218-2020-266 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LECOQ LIONEL, Président de la société de chasse de MONT ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2113** Monsieur LECOQ LIONEL, Président de la société de chasse de MONT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : MONT

Territoire de chasse de : MONT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	5
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	1
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2114** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2115** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2116 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

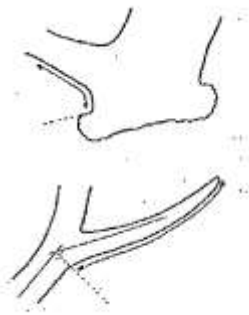
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2117 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2118 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2119 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2120 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115221-2020-267 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur le Directeur de l' OFFICE NATIONAL DES FORETS, FD AVAJAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2121** Monsieur le Directeur de l' OFFICE NATIONAL DES FORETS, FD AVAJAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :



Massif n° : 52 Commune : AVAJAN

Territoire de chasse de : FD AVAJAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	6
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2122** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2123** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2124 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

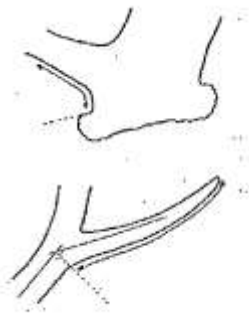
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2125 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2126 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2127 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2128 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115222-2020-268 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD DE BAREILLES ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2129** Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD DE BAREILLES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : BAREILLES

Territoire de chasse de : FD DE BAREILLES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	14	16
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	6	8
CERF	CEF (Femelle + 1an)	20	22
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	14	16
CERF	<b>CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)</b>	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	11	13
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2130** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2131** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2132 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

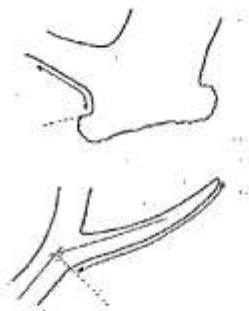
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le dague) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller



Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2133 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2134 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2135 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2136 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115301-2020-269 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BARRAL JOSE, Président de la société de chasse de l' Amicale de Barousse (MAULEON-BAROUSSE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2137** Monsieur BARRAL JOSE, Président de la société de chasse de l' Amicale de Barousse (MAULEON-BAROUSSE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : MAULEON-BAROUSSE

Territoire de chasse de : Amicale de Barousse (MAULEON-BAROUSSE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	9	11
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	6
CERF	CEF (Femelle + 1an)	15	17
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	15	17
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2138** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2139** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2140 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

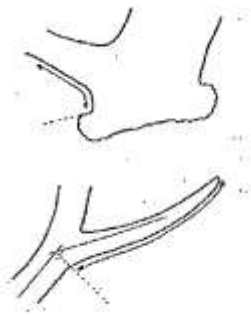
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2141 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2142 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

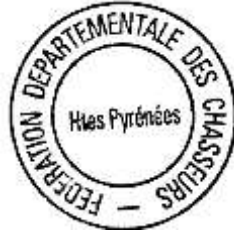
**Article 2143 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2144 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115302-2020-270 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SAINT-MARTIN JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse de l' Amicale de Ourde (OURDE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2145** Monsieur SAINT-MARTIN JEAN-PIERRE, Président de la société de chasse de l' Amicale de Ourde (OURDE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : OURDE

Territoire de chasse de : Amicale de Ourde (OURDE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	9	11
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	5	7
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2146** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2147** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2148 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

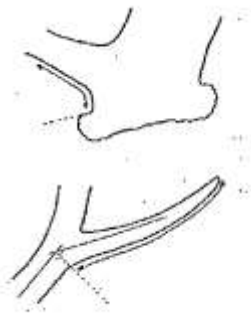
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2149 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2150 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2151 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2152 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115304-2020-271 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BARUS LAURENT, Président de la société de chasse d' AVEUX ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2153** Monsieur BARUS LAURENT, Président de la société de chasse d' AVEUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : AVEUX

Territoire de chasse de : AVEUX

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2154** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2155** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2156 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

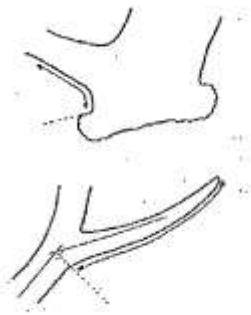
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2157 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2158 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2159 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2160 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115305-2020-272 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PORTE MICHEL, Président de la société de chasse de la Diane du Mail de Casteret (BRAMEVAQUE - TROUBAT) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2161** Monsieur PORTE MICHEL, Président de la société de chasse de la Diane du Mail de Casteret (BRAMEVAQUE - TROUBAT) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : BRAMEVAQUE

Territoire de chasse de : Diane du Mail de Casteret (BRAMEVAQUE - TROUBAT)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	18	20
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	8	10
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2162** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2163** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2164 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

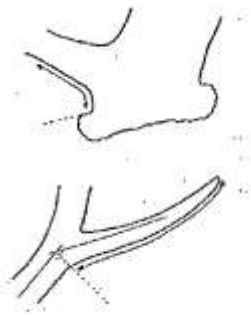
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2165 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2166 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2167 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2168 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115306-2020-273 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VINCENTI CHARLES, Président de la société de chasse des Chasseurs de Barsous (TIBIRAN-JAUNAC) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2169** Monsieur VINCENTI CHARLES, Président de la société de chasse des Chasseurs de Barsous (TIBIRAN-JAUNAC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : TIBIRAN-JAUNAC

Territoire de chasse de : Chasseurs de Barsous (TIBIRAN-JAUNAC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2170** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2171** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2172 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

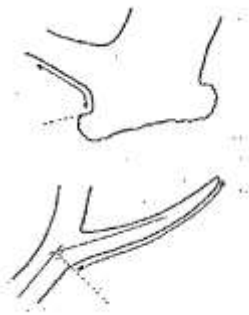
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2173 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2174 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

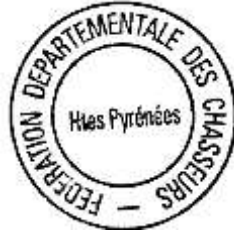
**Article 2175 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2176 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115307-2020-274 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COIGNARD MARCEL, Président de la société de chasse de CRECHETS (ACCA) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2177** Monsieur COIGNARD MARCEL, Président de la société de chasse de CRECHETS (ACCA) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : CRECHETS

Territoire de chasse de : CRECHETS (ACCA)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	1	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	2
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2178** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2179** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2180 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

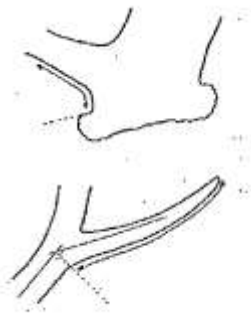
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2181 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2182 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2183 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2184 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115308-2020-275 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur JUSTE LUC, Président de la société de chasse de la Diane du Picon (ANLA - BERTREN - ILHEU - IZAOURT - SAMURAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2185** Monsieur JUSTE LUC, Président de la société de chasse de la Diane du Picon (ANLA - BERTREN - ILHEU - IZAOURT - SAMURAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : ANLA

Territoire de chasse de : Diane du Picon (ANLA - BERTREN - ILHEU - IZAOURT - SAMURAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	6	8
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	9	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	5
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2186** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2187** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2188 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

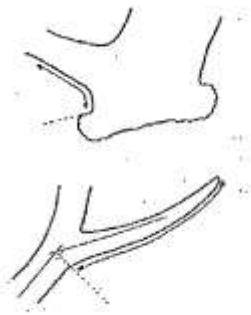
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2189 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2190 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2191 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2192 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115309-2020-276 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SABAUT YANNICK, Président de la société de chasse de Diane Sostoise (SOST) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2193** Monsieur SABAUT YANNICK, Président de la société de chasse de Diane Sostoise (SOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : SOST

Territoire de chasse de : Diane Sostoise (SOST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	9
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	17	20
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	17	20
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2194** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2195** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2196 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

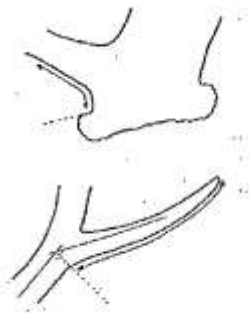
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2197 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2198 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2199 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2200 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115310-2020-277 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SUBRA NICOLAS, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Esbareichoise (ESBAREICH) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2201** Monsieur SUBRA NICOLAS, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Esbareichoise (ESBAREICH) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : ESBAREICH

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Esbareichoise (ESBAREICH)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	14	16
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	8	10
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2202** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2203** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2204 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

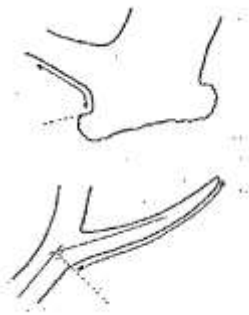
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2205 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2206 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2207 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2208 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115311-2020-278 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD DE BAROUSSE (FERRERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2209** Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD DE BAROUSSE (FERRERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : FERRERE

Territoire de chasse de : FD DE BAROUSSE (FERRERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	10	12
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	4	5
CERF	CEF (Femelle + 1an)	14	16
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	14	16
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2210** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2211** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2212 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

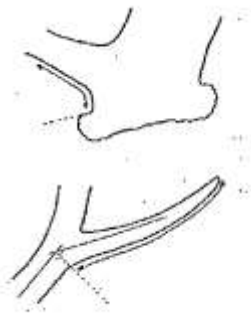
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2213 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2214 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2215 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2216 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115312-2020-279 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOST GEORGES, Président de la société de chasse de la Diane Ferreroise (FERRERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2217** Monsieur SOST GEORGES, Président de la société de chasse de la Diane Ferreroise (FERRERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : FERRERE

Territoire de chasse de : Diane Ferreroise (FERRERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	8	10
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2218** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2219** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2220 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

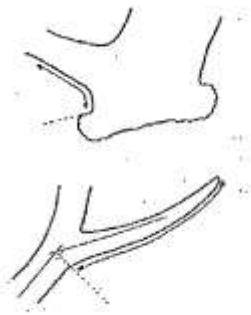
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2221 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2222 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2223 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2224 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115313-2020-280 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur RIBES ANSELME, Président de la société de chasse de GAUDENT - SACOUE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2225** Monsieur RIBES ANSELME, Président de la société de chasse de GAUDENT - SACOUE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : GAUDENT

Territoire de chasse de : GAUDENT - SACOUE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	6
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	13	15
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	6	8
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	10
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2226** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2227** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2228 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

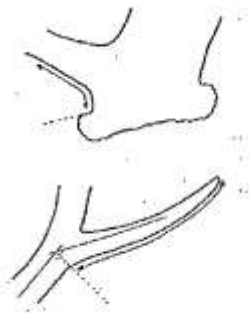
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2229 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2230 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2231 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2232 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115314-2020-281 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VERDIER GILBERT, Président de la société de chasse de GENEREST ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2233** Monsieur VERDIER GILBERT, Président de la société de chasse de GENEREST est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : GENEREST

Territoire de chasse de : GENEREST

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	8
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	3	4
CERF	CEF (Femelle + 1an)	10	12
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	6	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2234** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2235** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2236 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

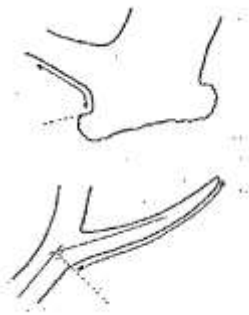
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2237 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2238 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2239 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2240 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115316-2020-282 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ANGIOLINI ERIC, Président de la société de chasse de MAULEON-BAROUSSE ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2241** Monsieur ANGIOLINI ERIC, Président de la société de chasse de MAULEON-BAROUSSE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : MAULEON-BAROUSSE

Territoire de chasse de : MAULEON-BAROUSSE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	18	20
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2242** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2243** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2244 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

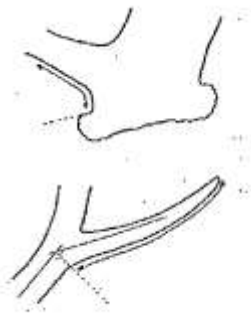
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2245 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2246 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2247 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2248 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115317-2020-283 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SEUBE MARC, Président de la société de chasse de NISTOS - SEICH ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2249** Monsieur SEUBE MARC, Président de la société de chasse de NISTOS - SEICH est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : NISTOS

Territoire de chasse de : NISTOS - SEICH

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	18	20
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	8	10
CERF	CEF (Femelle + 1an)	23	25
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	18	20
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	25	27
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	4	6
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2250** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2251** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2252 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

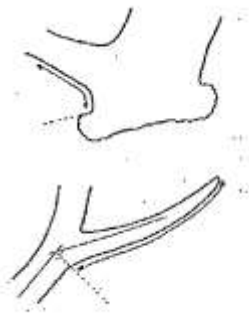
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2253 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2254 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2255 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2256 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115320-2020-284 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DURAN JEAN LUC, Président de la société de chasse de SAINTE-MARIE - SIRADAN ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2257** Monsieur DURAN JEAN LUC, Président de la société de chasse de SAINTE-MARIE - SIRADAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : SAINTE-MARIE

Territoire de chasse de : SAINTE-MARIE - SIRADAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	2	3
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	5
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	3	4
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2258** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2259** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2260 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

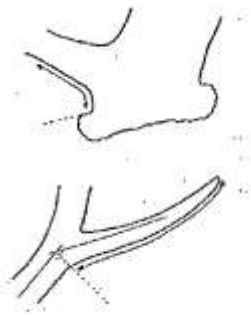
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2261 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2262 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2263 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2264 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115321-2020-285 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FORT JOEL, Président de la société de chasse de l' Amicale de Chasse Saléchanaise (SALECHAN) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2265** Monsieur FORT JOEL, Président de la société de chasse de l' Amicale de Chasse Saléchanaise (SALECHAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : SALECHAN

Territoire de chasse de : Amicale de Chasse Saléchanaise (SALECHAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	3	4
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	4	6
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	8
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	2
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2266** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2267** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2268 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

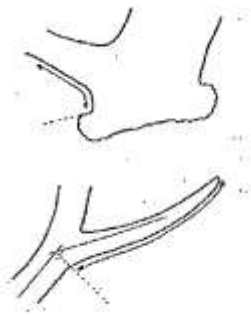
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2269 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2270 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2271 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2272 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115323-2020-286 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BESNIER MICHEL, Président de la société de chasse de la SCI Cubielle (FERRERE) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2273** Monsieur BESNIER MICHEL, Président de la société de chasse de la SCI Cubielle (FERRERE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : FERRERE

Territoire de chasse de : SCI Cubielle (FERRERE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	5	7
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	6
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	1
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2274** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2275** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2276 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

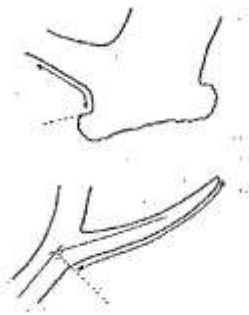
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2277 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2278 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2279 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2280 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115325-2020-287 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESTRADE SEBASTIEN, Président de la société de chasse du Syndicat des Forêts et Montagnes de Nistos (NISTOS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2281** Monsieur ESTRADE SEBASTIEN, Président de la société de chasse du Syndicat des Forêts et Montagnes de Nistos (NISTOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : NISTOS

Territoire de chasse de : Syndicat des Forêts et Montagnes de Nistos (NISTOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	5	7
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	2	3
CERF	CEF (Femelle + 1an)	6	8
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	5
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2282** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2283** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2284 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

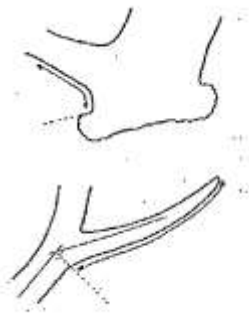
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2285 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2286 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2287 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2288 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115326-2020-288 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COME ALAIN, Président de la société de chasse des Tartarins Baroussais (THEBE CAZARILH) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2289** Monsieur COME ALAIN, Président de la société de chasse des Tartarins Baroussais (THEBE CAZARILH) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : THEBE

Territoire de chasse de : Tartarins Baroussais (THEBE CAZARILH)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	6	9
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	5	7
CERF	CEF (Femelle + 1an)	40	43
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	17	20
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	4	6
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2290** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2291** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2292 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

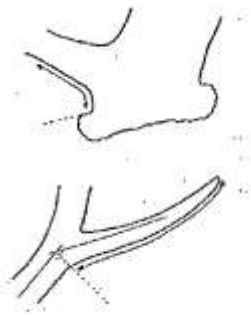
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.



#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2293 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2294 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2295 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2296 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115327-2020-289 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SALLE JEAN-FRANCOIS, Président de la société de chasse de TIBIRAN-JAUNAC ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2297** Monsieur SALLE JEAN-FRANCOIS, Président de la société de chasse de TIBIRAN-JAUNAC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : TIBIRAN-JAUNAC

Territoire de chasse de : TIBIRAN-JAUNAC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	1	2
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2298** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2299** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2300 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

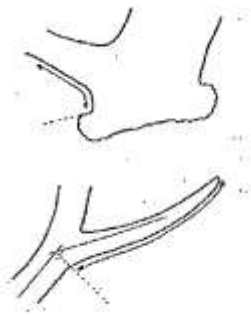
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2301 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2302 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

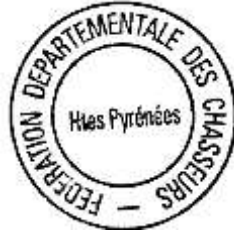
**Article 2303 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2304 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115330-2020-290 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOARES JOSE, Président de la société de chasse du Groupement Forestier Midi-Pyrénées (Bois de la Coste Daurade) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2305** Monsieur SOARES JOSE, Président de la société de chasse du Groupement Forestier Midi-Pyrénées (Bois de la Coste Daurade) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : SOST

Territoire de chasse de : Groupement Forestier Midi-Pyrénées (Bois de la Coste Daurade)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	5	7
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	4	5
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2306** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2307** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2308 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

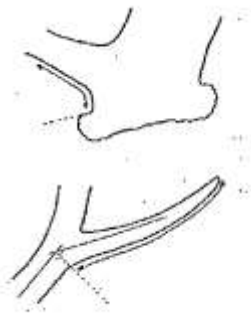
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2309 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2310 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2311 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2312 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4115331-2020-291 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD DE BIZE-NISTOS (SARRANCOLIN-NISTOS) ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2313** Monsieur OFFICE NATIONAL DES FORETS #, FD DE BIZE-NISTOS (SARRANCOLIN-NISTOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : NISTOS

Territoire de chasse de : FD DE BIZE-NISTOS (SARRANCOLIN-NISTOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	4	5
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	2
CERF	CEF (Femelle + 1an)	8	10
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	5	7
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2314** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2315** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.



Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2316 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

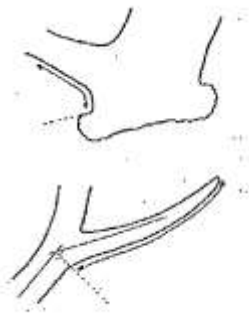
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers** : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2317 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2318 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2319 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2320 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° -2020- fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par , ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

**DECIDE**

**Article 2321** , est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° :            Commune :

Territoire de chasse de :

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	409	541
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	231	306
CERF	CEF (Femelle + 1an)	742	884
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	438	567
CERF	CEI ( <i>indifférencié Nord A64 uniquement</i> )	14	66
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2671	3060
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	374	555
MOUFLON	MOM (Mâle)	20	32
MOUFLON	MOF (Femelle)	7	15
MOUFLON	MOJ (Jeune)	5	12
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

**Article 2322** Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

**Article 2323** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité,

sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 2324 Dispositions particulières**

### **4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :**

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

#### en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

#### en ouverture anticipée (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 8 septembre 2020.

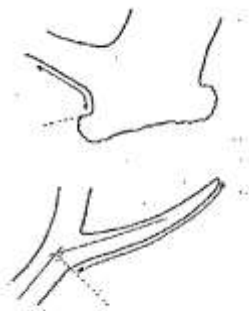
### **4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :**

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



**andouillers d'oeil ou andouillers de massacre :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

**autres andouillers :** la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

#### **4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :**

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

#### **4.4 - Concernant le plan de chasse isard :**

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse.

Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).



La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

**Article 2325 Bracelet de remplacement et tir sanitaire** - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

**Article 2326 Bilan** - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 2327 Retrait ou abrogation** - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

**Article 2328 Recours** - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 15 mai 2020

Le Président de la Fédération

**Jean-Marc DELCASSO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées  
Décision n° 4111252-2020-96 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution d'un plan de chasse présentée par Monsieur Patrick LANEGRASSE sur les communes de GOUDON, CLARAC et MOULEDOUS ;

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur ;

Considérant la superficie et la nature du terrain concerné ;

Considérant les données techniques relatives au gibier existantes ;

**DECIDE**

Article 1 - La demande d'attribution d'un plan de chasse présentée par Monsieur Patrick LANEGRASSE sur les communes de GOUDON, CLARAC et MOULEDOUS est rejetée.

Article 2 - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 20 mai 2020

*Pour le Président de la Fédération  
Départementale des Chasseurs  
des Hautes-Pyrénées*

**Le Directeur  
Jérôme CORNUS**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Cornus", written over a horizontal line.